

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 4 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 270 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séances du 23 Février et 3 Mars 1918.

PAGES
242

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 10 Février 1918 (27 Rebia II 1336), modifiant l'article 6 du Dahir du 6 Décembre 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels)	242
3. — Dahir du 11 Février 1918 (29 Rebia II 1336), plaçant sous le contrôle du Vizirat des Habous tous les édifices affectés au Culte Musulman	243
4. — Dahir du 12 Février 1918 (1 ^{er} Djoumada I 1336), rendant exécutoires dans le territoire du Protectorat de la République Française au Maroc les modifications apportées au Code Français d'Instruction Criminelle par la loi du 22 Décembre 1917.	243
5. — Dahir du 16 Février 1918 (4 Djoumada I 1336), reconnaissant d'utilité publique la société dite « Société de Géographie du Maroc »	244
6. — Dahir du 8 Mars 1918 (23 Djoumada I 1336), modifiant le Dahir du 24 Janvier 1918 (11 Rebia II 1336), sur la fabrication du pain et de la pâtisserie.	244
7. — Arrêté Viziriel du 16 Février 1918 (4 Djoumada I 1336), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ras el Ma » + Réquisition de délimitation.	245
8. — Arrêté Viziriel du 23 Février 1918 (11 Djoumada I 1336), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa ». — Réquisition de délimitation	245
9. — Arrêté Viziriel du 18 Février 1918 (6 Djoumada I 1336), homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom « d'Aïn el Kebir », situé sur le territoire de la tribu du Rharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri)	246
10. — Arrêté Viziriel du 20 Février 1918 (8 Djoumada I 1336), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du Chemin de fer de Tanger à Fès (4 ^e lot, dit de Bab Tisra) et situés sur le territoire de Meknès-banlieue	247
11. — Arrêté Viziriel du 20 Février 1918 (8 Djoumada I 1336), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du Chemin de fer de Tanger à Fès (4 ^e lot, dit de Bab Tisra) et situés sur le territoire de Petitjean.	248
12. — Arrêté Viziriel du 20 Février 1918 (8 Djoumada I 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (16 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un service de Police Générale	249
13. — Arrêté Viziriel du 25 Février 1918 (13 Djoumada I 1336), portant création d'une Commission municipale à Saïd.	249
14. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 25 Février 1918, comportant modification de la limite des servitudes défensives sur le front Est du Camp Fehert à Dar Debibagh (Place de Fès).	250

15. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 25 Février 1918, classant l'organisation dite « Camp Sud », à Kasba Tadla dans la catégorie des ouvrages militaires portant servitudes défensives	250
16. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 28 Février 1918, concernant l'ouverture au trafic public du garage de Sidi Abdallah (P. k. 183.300 de la ligne Rabat-Caid Tounsi).	250
17. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 5 Mars 1918, relatif à la répression du délit d'immixtion dans le transport des correspondances.	251
18. — Ordre Général n° 80	251
19. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics décidant l'ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du Domaine Public à la source d'Aïn Tekkl	252
20. — Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux.	252
21. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements	252
22. — Nominations	252
23. — Erratum au n° 279 du « Bulletin Officiel » du 25 Février 1918	253

PARTIE NON OFFICIELLE

24. — Séjour du Résident Général à Casablanca et Marrakech.	253
25. — Mission de MM. les députés Bluysen et Cosnier.	254
26. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Mars 1918	255
27. — Conférences au centre de perfectionnement militaire de Meknès.	255
28. — Nouvelle organisation des Offices et Bureaux Economiques du Protectorat	256
29. — Transfert des bureaux de l'Office du Protectorat du Maroc.	256
30. — Rectificatif au tarif G. V. 1 des Chemins de fer militaires du Maroc.	256
31. — Direction Générale des Travaux Publics. — La situation au mois de Janvier 1918.	257
32. — Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques. — La situation sanitaire au 31 Janvier 1918.	258
33. — Relevé des observations météorologiques du mois de Janvier 1918. — Note resumant ces observations.	259
34. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	260
35. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384 et 1385 ; Rectificatif à l'extrait de réquisition n° 1035. Conservation d'Oujda : Extraits de réquisition n° 67, 62, 69, 70, 71, 72 et 73	261
36. — Annonces et avis divers	266



CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 23 Février 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Etaient présents :

SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU-CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL-DJAÏ, empêché ; SI EL MEHDI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, assistaient à la séance.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes, puis il a entendu l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

Parmi les Dahirs présentés à la signature de Sa MAJESTÉ il y a lieu de citer :

1° Un Dahir rendant exécutoire dans le Protectorat les modifications apportées au code français d'instruction Criminelle par la loi du 22 décembre 1917.

2° Un Dahir modifiant l'article 6 du Dahir du 6 décembre 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels).

* *

Séance du 3 Mars 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Etaient présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL-DJAÏ, empêché ; SI EL MEHDI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sa MAJESTÉ.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, assistaient à la séance.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes intéressant les divers départements ministériels, puis il a entendu l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1918 (27 REBIA II 1336)
modifiant l'article 6 du Dahir du 6 Décembre 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du Dahir du 6 décembre 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels), est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ART. 6. — La Commission donne son avis sur le chiffre de l'indemnité. Son évaluation est faite sur le vu des duplicata des ordres de réquisition, des reçus de livraison en ce qui concerne le cas prévu à l'article 3, des dates de la prise de possession et de la cessation d'exploitation en ce qui concerne le cas prévu à l'article 4, ainsi que tous documents susceptibles d'éclairer la Commission, adressés par l'exploitant avec sa demande d'indemnité. La Commission adresse son avis, avec le dossier, au Directeur de l'Intendance, qui transmet le tout, accompagné de son propre avis, au Commissaire Résident Général, pour fixation de l'indemnité.

« Dans le délai de trente jours, le Commissaire Résident Général, ou l'autorité spécialement déléguée par lui à cet effet, notifie en la forme administrative à l'exploitant ou à son représentant, le chiffre de l'indemnité allouée. Il lui fait connaître en même temps qu'il doit lui adresser, dans un délai de quinze jours, son acceptation ou son refus.

« A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif.

« L'indemnité est ordonnancée par les soins de l'autorité militaire. »

Fait à Rabat, le 27 Rebia II 1336.
(10 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1918 (29 REBIA II 1336)
plaçant sous le contrôle du Vizirat des Habous tous les
édifices affectés au Culte Musulman

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme frappés
de Habous au profit de la Communauté Musulmane, tous
les édifices du Culte Musulman existants : mosquées,
zaouïas, sanctuaires et leurs annexes, ainsi que ceux qui
seront construits par des particuliers ou des collectivités.
Ces édifices seront ouverts au Culte public musulman et
ne pourront faire l'objet d'une appropriation privative.

ART. 2. — Notre Vizir des Habous est chargé de l'ap-
plication du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1336
(11 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1918 (1^{er} DJOUMADA I 1336)
rendant exécutoires dans le territoire du Protectorat
de la République française au Maroc les modifications
apportées au Code Français d'Instruction Criminelle
par la loi du 22 Décembre 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 13 de Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Rama-
dan 1331) sur la procédure criminelle, rendant applicable
devant les juridictions françaises de Notre Empire les dis-
positions du Code français d'Instruction Criminelle :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires dans le
territoire du Protectorat de la République française au
Maroc, les modifications apportées aux articles 621, 478

et 116 du Code français d'Instruction Criminelle par la
loi du 22 décembre 1917, en ses articles 1^{er}, 2 et 3 annexés
au présent Dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1336.
(12 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ANNEXE

**Loi française du 22 Décembre 1917 modifiant plusieurs
articles du Code d'Instruction criminelle**
(J. Off. du 25 déc. 1917.)

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article
621 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi modifié :

« ART. 621. — Si le condamné appelé sous les dra-
peaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet
d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la
division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie,
la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune
condition de temps ni de résidence. En ce cas, la Cour,
pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende
et les dommages-intérêts n'ont pas été payés. »

ART. 2. — L'article 478 du Code d'Instruction Crimi-
nelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra
son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la
Cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace.

« La Cour pourra également ordonner que les mesures
de publicité prescrites par l'article 472 du présent Code
s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit
du contumax. »

ART. 3. — L'article 116 du Code d'Instruction Crimi-
nelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 116. — La mise en liberté provisoire peut être
demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu
et accusé, et en toute période de procédure.

« La requête est formée devant la juridiction soit d'ins-
truction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite.

« Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie
comme dans ceux où la procédure est soumise à la Cour de
cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de Cour
d'assises ou avant la réunion de cette Cour d'assises, la
Chambre d'accusation de la Cour d'appel du ressort où le
détenu se trouve en état de détention préventive est seule
compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté
provisoire. »

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1918 (4 DJOUMADA I 1336)
reconnaisant d'utilité publique
la société dite « Société de Géographie du Maroc »

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 mai 1914 sur les associations ;

Vu la Décision du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, en date du 8 septembre 1916, autorisant la constitution de la société dite « Société de Géographie du Maroc » ;

Vu la demande formulée par la dite société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue d'utilité publique la société dénommée « Société de Géographie du Maroc ».

ART. 2. — Cette association jouira des avantages prévus à l'article 5 du Dahir sur les associations et des privilèges résultant des dispositions du titre 2 du dit Dahir.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1336.

(16 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 6 MARS 1918 (23 DJOUMADA I 1336)
modifiant le Dahir du 24 Janvier 1918 (11 Rebia II 1336)
sur la fabrication du pain et de la pâtisserie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de Notre Dahir du 24 janvier 1918 (11 Rebia II 1336), sont modifiées comme suit :

« Le pain de fabrication européenne ne peut être fabriqué, exposé, mis en vente, vendu, distribué ou transporté, que s'il est fait avec des farines ou semoules répondant à la composition suivante :

« 1° Les farines de blé tendre sont mélangées dans la proportion de 75 % de farine de blé tendre et 25 % de farine entière d'orge extraite à 60 %, ou 25 % de farine entière de maïs extraite à 75 % ; la proportion de farine d'orge ou de farine de maïs peut être remplacée jusqu'à concurrence de 5 % par la farine entière de fève ou de féverole extraite à 70 % ;

« 2° Les farines de semoule de blé dur sont mélangées avec la farine entière d'orge, ou la farine entière de maïs, ou la farine entière de fève ou de féverole dans les mêmes proportions et conditions que celles prévues au § précédent pour les farines de blé tendre ;

« 3° Les semoules de blé dur sont mélangées dans la proportion de 75 % de semoule de blé et 25 % de semoule d'orge de même grosseur, ou 25 % de semoule de maïs également de même grosseur. »

Par dérogation aux articles 28 et 29 de Notre Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes, les dénominations données pour la « farine sans autre indication » et pour le « pain » seront désormais entendues conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 6 de Notre Dahir du 24 janvier 1918 (11 Rebia II 1336), sont modifiées comme suit :

« Il est interdit d'employer pour l'alimentation des animaux :

« 1° Le blé en grains, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ;

« 2° La farine et la semoule de blé propres à la panification, ainsi que la farine et la semoule des succédanés dont le mélange est autorisé pour la fabrication du pain ;

« 3° Le pain propre à la consommation humaine fabriqué avec de la farine ou de la semoule de blé, mélangée ou non avec des farines ou semoules de succédanés. »

ART. 3. — Le présent Dahir entrera en vigueur à dater du 15 mars 1918.

Fait à Rabat, le 23 Djoumada I 1336.

(6 mars 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1918
(4 DJOUMADA I 1336)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial
dénommé « Ras el Ma »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1918 (10 Chaabane 1336) et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ras El Ma », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa, circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé dénommé « Ras El Ma », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations commenceront le 21 mai 1918 (10 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, à la Kasha de Ras El Ma (Dar bou Khobza) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1336
(16 février 1918)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Ras el Ma », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa, Circonscription administrative de Fès-Banlieue (Subdivision de Fès).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
CHERIFIEN,**

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'État Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Domaine de Ras el Ma », ainsi que des droits à l'eau d'irrigation de l'Oued Bou R'Kaiz attachés au fonds. Ce domaine est situé à 15 kilomètres environ à l'Ouest de

la ville de Fès, sur le territoire de la tribu des Sejaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

Cet immeuble, dont la superficie approximative est de 3.050 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par l'ancienne piste de Fès à Meknès séparant le domaine de Ras el Ma du territoire Guich des Hamyane et par une piste le séparant du Guich des Hamyane et du bled Maghzen « Guelat el Araiss ».

Au sud, par le point de jonction de l'Oued El Atchane et la piste allant à Dayet Kechtane et une dépression partant de cette piste jusqu'au gué de l'Oued Bou R'Kaiz.

Au Sud-Ouest, par une seguia à flanc de côteau séparant le domaine de Ras el Ma du territoire des Beni M'Tir (Aït Naaman), région de Meknès, jusqu'à la piste allant à la Mechraa de Moulay Idriss.

A l'Ouest, par l'Oued Atchane.

A l'Est, par l'Oued Bou R'Kaiz, la piste allant de Dar Bou Khobza (Ras el Ma), vers Aïn Chegag et Moulay Abdelmalek, puis par l'Oued Fès.

Il existe au bas du minaret en ruine (Soumaa M'Guerja) une enclave d'une superficie approximative de 80 hectares, appartenant au Fqih Si Ahmed ben El Mouaz, domicilié à Fès.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur l'immeuble sus-désigné, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autre que celui du Fqih susvisé.

Les opérations commenceront le 21 mai 1918, à 8 heures du matin, à la Kasha de Ras el Ma (dar Bou Khobza), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1918
(11 DJOUMADA I 1336)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial
dénommé « El Hadjera Cherifa »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336) et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemâa (circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé, dénommé « El Hadjera

Cherifa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit « Mechraa Hadjera Cherifa », (gué sur le Sebou), route de la Qaria Ba Mohammed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 Djoumada I 1336
(23 février 1918)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemâa, Circonscription administrative de Fès-Banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemâa, circonscription administrative de Fès-Banlieue.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 2.000 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par l'Oued Sebou ;

A l'Est, par les Blad El Bardadi, El Habaoui, Bel-Arabi, l'azib Bardadi, le bled des Oulad El Hadj Ali, les blad Zenata et El Hamouchi ;

Au Sud, par les blad des Oulad El Azizia et El Hat-tarba ;

Au Sud-Ouest et à l'Ouest, par les blad El Ameur des Ouled Moussa et Saadani, et par l'Oued Sebou.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit « Mechraa Hadjera Cherifa » (gué sur le Sebou), route

de la Qaria Ba Mohammed, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1918 (6 DJOUMADA I 1336)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom « d'Aïn el Kebir », situé sur le territoire de la tribu du Rharb (Circonscription de Mechraâ bel Ksiri).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 3 juin 1916 (1^{er} Chaabane 1334), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Aïn El Kebir », situé sur le territoire de la tribu du Rharb (Circonscription de Mechraâ bel Ksiri), et fixant la date de cette opération au 7 août 1916 (7 Chaoual 1334) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Attendu que SI MOHAMMED BEN EL KHAMCHI et SI KACEM BEN EL HACHEMI, du douar des Oulad Bezzaz (commandement du Caïd KRAFÉS), ont établi, après avoir fait opposition à la délimitation, qu'ils possèdent, en toute propriété, un terrain de culture enclavé dans l'immeuble délimité sur le versant Est du Djebel Aïn el Kébir et ayant une superficie approximative de 20 hectares ;

Attendu, en outre, qu'il a été établi que les riverains jouissent d'un droit de pacage sur l'immeuble délimité ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 7 août 1918 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en jeu ;

Vu l'avenant audit procès-verbal reconnaissant les droits privatifs des nommés SI MOHAMMED BEL EL KHAMCHI et SI KACEM BEN EL HACHEMI sur l'enclave de 20 hectares susvisée, telle que cette enclave est indiquée par un trait rose au plan ci-annexé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'AIN EL KEBIR, situé sur le territoire de la tribu du Rharb (Circonscription de Mechraâ bel Ksiri) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, ayant une superficie de cent vingt hectares environ, dont est exclue l'en-

clave revendiquée par Si Mohammed Ben El Khamchi et Si Kacem Ben El Hachemi, sont et demeurent fixées comme il suit :

Au Nord, par les Oulad ben Herrou et les Oulad Otsman ;
Au Sud, par la propriété de Moulay Ali El Ktiri ;
A l'Est, par les Oulad Bezzaz ;
A l'Ouest, par les Oulad Ben Herrou.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les droits d'usage exercés par les riverains pour le pacage des troupeaux sur l'immeuble susnommé sont maintenus tels qu'ils s'exercent actuellement.

*Fait à Rabat, le 6 Djoumada 1336,
 (18 Février 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1918
 (8 DJOUMADA I 1336)**

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du Chemin de fer de Tanger à Fès (4^e lot, dit de Bab Tisra) et situés sur le territoire de Meknès-Bahlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), portant déclaration d'utilité publique, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de la ligne du Chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de Meknès-Bahlieue du 24 novembre au 24 décembre 1917 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan parcellaire	LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	Contenance des emprises	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		NOMS DES OCCUPANTS PRÉSUMÉS
4	Rive gauche de l'Oued R'Dom	Terre labourable	h. a. c. 4,69,80	Le Makhzen (Djmâa des Guérouan)		Caïd Driss Ould Berdane du douar Caïd Driss.
5	id.	id.	1,92,89	id.		Si Abdesselam Ould El Hadj Khalifa du douar El Hadj Kaddour
6	id.	id.	59,80	id.		Caïd Driss Ould Berdane du douar Caïd Driss.
7	id.	id.	12,44	id.		Moha Ould Mohammed ou Allah du douar Hadj bou Azza.
8	id.	id.	13,34	id.		Driss Ould Mohammed ou Allah du douar Hadj bou Azza.
9	id.	id.	57,56	id.		Mohamed ben Moujjan du douar Hadj bou Azza.
10	id.	id.	25,11	id.		Hadj Haddou ben Ouchan du douar Caïd Driss.
11	id.	id.	46,58	id.		Caïd Driss Ould Berdane du douar Caïd Driss.
13	id.	id.	1,75,24	id.		Caïd Driss Ould Berdane du douar Caïd Driss.
26	id.	id.	38,94	id.		Hamou bou Azza du douar Caïd Driss.
37	Rive droite de l'Oued R'Dom	id.	37,84	Le Makhzen (Tribu des R'enanma)		Habitants du douar R'enanma
38	id.	id.	29,07	id.		Ben Aïssa Ould Cheikh Kaddour du douar R'enanma.
39	id.	id.	28,17	id.		Cheikh Djilali du douar R'enanma.
40	id.	id.	90,12	id.		Habitants du douar R'enanma.
41	id.	id.	72,10	id.		Allah ben Mohamed du douar R'enanma.
42	id.	id.	2,32,76	id.		Habitants du douar R'enanma.
43	id.	id.	5,29	id.		Kaddour bel A'Mouri du douar R'enanma.
44	id.	id.	52,76	id.		Ahmed ben Omar du douar R'enanma.
45	id.	id.	37,97	id.		Mohamed ben Ali du douar R'enanma.
46	id.	id.	73,66	id.		Habitants du douar R'enanma.
47	id.	id.	95,51	id.		Haïda ben Mohamed du douar R'enanma.
48	id.	id.	44,01	id.		Habitants du douar R'enanma.
49	id.	id.	2,33,09	id.		Société Foncière Marocaine, représentée par M. Greffe, colon à M'Raza.
50	id.	id.	33,02	1° Le Makhzen ; 2° La Djemâa des Guérouan.		Terrain non occupé. Contesté entre les Bahlil et les Guérouan.
51	id.	id.	9,34,97	1° Le Makhzen ; 2° Les héritiers Bonnani, à Meknès.		Héritiers Bennani.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent Arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent Dahir au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1336.
(20 février 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1918
(8 DJOUMADA I 1336)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du Chemin de fer de Tanger à Fès (4^e lot, dit de Bab Tisra) et situés sur le territoire de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), portant déclaration d'utilité publique dans la zone française de l'Empire Chérifien, de la ligne du Chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'enquête ouverte à Petitjean du 1^{er} au 30 septembre 1917 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° de plan parcellaire	LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	Contenance des emprises h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		NOMS DES OCCUPANTS PRÉSUMÉS
1	Asghar	Terre labourable	27,46,66	Le Makhzen		Non occupé.
2	Entre la piste de Foz et l'Oued N'dom	id.	6,23,67	id.		Les gens dits « Bou Akher ».
3	Gorges de Bab Tisra - Rive gauche	Terre inculte et roches	5,51,55	Habous		Les gens dits « Bou Akher ».
12	Chébanet	Terre labourable	85,18	Le Makhzen (Terrains " Guich " des Chararda)		Ben Abid Ecchebani du douar Chébanet.
14	id.	id.	25,11	id.		Si Alaned Ould El Hadj Djelil du douar Haricha.
15	id.	id.	31,60	id.		Si Ahmed Ould El Hadj Djelil du douar Haricha.
16	id.	id.	24,15	id.		Allal El Hassan Ecchebani du douar Mazzan.
17	id.	id.	12,88	id.		Allal ben Hosseine du douar Mazzan.
18	id.	id.	13,11	id.		Moulay Mohammed ben Zizi du douar Mazzan.
19	id.	id.	92,93	id.		Habitants du douar Mazzan.
20	id.	id.	9,52	id.		Mohamed ben Djilali Ecchebani du douar Mazzan.
21	id.	id.	1,20	id.		Si Ahmed ben Allouache du douar Mazzan.
22	id.	id.	42,22	id.		Mohamed ben Mazzan du douar Mazzan.
23	id.	id.	11,15	id.		Khomzi Chaoui du douar Caïd Driss.
24	id.	id.	8,40	id.		Mohamed ben Mazzan du douar Mazzan.
25	id.	id.	84,56	id.		Driss Ould Mansour du douar Caïd Driss.
27	id.	id.	78,36	id.		Habitants du douar Mers Chebanet.
28	id.	id.	27,7	id.		Si Mohamed B. Ahmed du douar Mers Chebanet.
29	id.	id.	1,37,34	id.		Habitants du douar Mers Chebanet.
30	id.	id.	12,42	id.		Rahal ben El Hadj du douar Mers Chebanet.
31	id.	id.	30,23	id.		Habitants du douar Mers Chebanet.
32	id.	id.	29,20	id.		Kacem ben Larbi du douar Mers Chebanet.
33	id.	id.	27,20	id.		Mahjoub ben Larbi du douar Mers Chebanet.
34	id.	id.	23,80	id.		Lahsen ben El Agachi du douar Mers Chebanet.
35	id.	id.	71,58	id.		Habitants du douar Mers Chebanet.
36	id.	id.	74,86	id.		El Hassan ben El Hadj Kacem du douar Mers Chebanet.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent Arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité

administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent Dahir au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux,

les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1336.
(20 février 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. t.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1918
(8 DJOUMADA I 1336)**

modifiant l'Arrêté du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331)
relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale, modifié par les Arrêtés des 12 novembre 1913 (12 Hédja 1331), 30 décembre 1913 (1^{er} Safar 1332), 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), 16 novembre 1915 (8 Moharrem 1334), 2 mars 1916 (27 Rebia II 1334) et 13 janvier 1917 (19 Rebia I 1335) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), est modifié ainsi qu'il suit :

Commissaires de Police Principaux de 1 ^{re} classe..	12.000
— — — de 2 ^e classe..	11.000
— — — de 3 ^e classe..	10.000
Commissaire de Police hors classe	9.000
— — — classe exceptionnelle	8.000
— — — 1 ^{re} classe.....	7.000
— — — 2 ^e classe.....	6.500
— — — 3 ^e classe.....	6.000
— — — 4 ^e classe.....	5.500
— — — 5 ^e classe.....	5.000
— — — 6 ^e classe.....	4.500

ART. 2. — Le 2^e § de l'article 17 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), est modifié ainsi qu'il suit :

Les agents du personnel subalterne sont rémunérés ainsi qu'il suit :

Secrétaires de Police hors classe	4.500
— — — classe exceptionnelle	4.000
— — — 1 ^{re} classe.....	3.500
— — — 2 ^e classe.....	3.100
— — — 3 ^e classe.....	2.800
Inspecteurs de Police hors classe	4.500
— — — classe exceptionnelle	4.000
— — — 1 ^{re} classe	3.500
— — — 2 ^e classe	3.100
Brigadiers de Police classe exceptionnelle	3.100
— — — 1 ^{re} classe	3.000
— — — 2 ^e classe	2.900
Agents de Police français classe exceptionnelle ..	2.900
— — — 1 ^{re} classe	2.800
— — — 2 ^e classe	2.600
— — — 3 ^e classe	2.400
— — — 4 ^e classe	2.100
— — — stagiaires	2.000

ART. 3. — Les emplois de Commissaire de Police de 7^e classe sont supprimés. Les Commissaires de Police de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classe seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Les Commissaires de Police de 1^{re} classe passeront pour ordre à la classe exceptionnelle avec leur ancienneté en grade, mais ils ne toucheront le traitement de cette classe qu'après avoir reçu pendant deux ans le traitement de la 1^{re} classe.

ART. 4. — Les agents subalternes conserveront leur grade et leur ancienneté en grade, tout en bénéficiant des augmentations de traitement prévues.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

*Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1336.
(20 février 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1918
(13 DJOUMADA I 1336)**

portant création d'une Commission municipale à Safi

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale, et notamment l'article 13 :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Safi une Commission Municipale.

ART. 2. — Le nombre des notables membres de la Commission Municipale de Safi est fixé à :

- 3 membres notables français ;
- 3 membres notables musulmans ;
- 1 membre notable israélite.

ART. 3. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Safi, à dater de 1^{er} mai 1918 :

1^o Membres français

MM. LEGRAND ;
CHAUSON ;
ANDRÉ.

2^o Membres musulmans

SI ABDALLAH BEN EL HADJ ABDEL MALEK ;
SI MOHAMMED OULD SI AHMED GUENAOUI ;
EL HADJ KACEM EL RHOUTI.

3^o Membre israélite

MEYER SIDONI.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada I 1336.
(25 février 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
ALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 25 FÉVRIER 1918,

comportant modification de la limite des servitudes défensives sur le front Est du Camp Fellert à Dar Debibagh (Place de Fès).

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le firman du 1^{er} novembre 1912 (21 Kaada 1330), classant le Camp de Dar Debibagh à Fès comme portant servitudes ;

Vu le Dahir du 12 février 1917 (19 Rebia II 1335), relatif aux servitudes militaires ;

Vu notre Arrêté du 1^{er} juin 1913, fixant pour la zone des servitudes une largeur de 250 mètres en avant de l'enceinte ;

Vu notre Arrêté du 12 août 1917, modifiant la limite des servitudes défensives sur les fronts Est et Sud-Est du Camp Fellert, à Dar Debibagh ;

Vu les nécessités nouvelles imposées par le développement du quartier industriel de la Ville de Fès ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sur le front Est du Camp Fellert (à Dar Debibagh, Place de Fès), la zone de servitude prévue par l'Arrêté du 12 août 1917, est modifiée et suivra

le tracé déterminé par les points B''7, B'''7, B iv 7, B''8, du plan joint au présent Ordre.

ART. 2. — Le Service du Génie est chargé de l'exécution du présent Ordre et fera procéder immédiatement au bornage des nouvelles limites de la zone de servitude.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 25 février 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 25 FÉVRIER 1918,

classant l'organisation dite « Camp Sud » à Kasba Tadla dans la catégorie des ouvrages militaires portant servitudes défensives.

NOUS GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le Dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires ;

Après enquête des services militaires intéressés et sur la proposition du Général, Chef d'Etat-Major ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classé, comme portant servitudes, l'ouvrage militaire dénommé « Camp Sud », situé sur la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, à Kasba Tadla.

ART. 2. — Les limites de la zone de servitude dudit ouvrage sont indiquées sur un plan joint au présent Ordre et dont un exemplaire est déposé : 1^o au bureau du Commandement Supérieur du Génie ; 2^o au bureau de l'Etat-Major du territoire ; 3^o au bureau du Chef du Génie du Tadla.

ART. 3. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain : 1^o par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « zone » ; 2^o par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 25 février 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 28 FÉVRIER 1918,

concernant l'ouverture au trafic public du garage de Sidi Abdallah (P. k. 183.300 de la ligne Rabat-Caïd Tounsi)

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 15 mars 1918, le garage de Sidi Abdallah (P. K. 183,300 de la ligne Rabat-

(Caïd-Tounsi), sera classé dans la catégorie des Arrêts et ouvert au public dans les conditions fixées par le chapitre 3 de l'instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts annexé à l'arrêté du 23 février 1917.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 28 février 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 5 MARS 1918,
relatif à la répression du délit d'immixtion dans le transport des correspondances

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège ;
Considérant qu'il est nécessaire de punir sévèrement toute immixtion des particuliers dans le transport des correspondances, conformément au vœu émis par la Commission Centrale Interministérielle du Contrôle Postal à la date du 22 novembre 1917 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu à toute personne étrangère au Service des Postes :

1° De s'immiscer dans le transport, à découvert ou en paquets fermés :

A. — Des dépêches expédiées pour le Service de l'Etat à l'exception des lettres de service transportées sous bandes d'un poste à l'autre par les Agents des Douanes qui en ont reçu commission signée de leur chef ;

B. — Des lettres particulières cachetées ou non cachetées, des paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, à l'exception :

a) Des lettres ou paquets de papiers échangés par exprès entre particuliers ;

b) Des journaux et imprimés de toute nature, à la condition d'être expédiés, soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets faciles à vérifier ;

c) Des dossiers de procédure, c'est-à-dire des pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal ;

d) (1) Des notes de commission dont les messagers sont porteurs, et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent, ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter ;

e) Des papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transport et circulant par son propre matériel sur la ligne qu'il exploite ;

(1) Les objets désignés sous les alinéas d à f ne peuvent être expédiés en dehors de la poste qu'à découvert, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

f) Des factures, étiquettes, bordereaux ou lettres de voiture accompagnant les marchandises et ne contenant que les indications autorisées sur les mêmes documents admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires ;

g) Des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers, par la voie des messageries ou des chemins de fer, et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement ;

h) Des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont inscrites des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement, dans ce dernier cas, lorsque les pièces d'étoffe sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires ;

i) Des bulletins, fiches ou étiquettes joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messagerie ou chemin de fer et contenant indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises ;

j) Des bordereaux récapitulatifs accompagnant également les dites marchandises et contenant les mêmes indications.

2° De tenir, même dans les ports de mer, bureaux ou entrepôts pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de ou pour le Maroc, la France, les Colonies ou Protectorats Français, ou l'Etranger.

Il est ordonné, d'autre part, à tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un port du Maroc, de faire porter immédiatement au bureau de poste le plus près du lieu de son débarquement toutes les dépêches, lettres ou correspondances qui auront pu lui être confiées.

ART. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent Ordre sera punie, dans les conditions prévues par notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 150 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ; l'amende pourra être réduite à 16 francs suivant les circonstances.

ART. 3. — Tous officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 5 mars 1918.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 80

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

MANSIOT, Charles, légionnaire de 1^{re} classe au 2^e bataillon du 1^{er} Etranger :

« S'est distingué au cours de nombreuses opérations

« par son courage et son allant ; au combat d'El Kelaa des Beni bou Guitoun, le 27 novembre 1914, a facilité, par une reconnaissance hardie, l'occupation d'une position importante et a été grièvement blessé au cours de sa mission. »

MOREAU, Lucien, Julien, sergent, 7^e compagnie du 1^{er} régiment Etranger :

« S'est signalé dans plusieurs affaires par sa belle attitude au feu ; le 10 août 1914, au combat de Sidi Omrane (Taza), au cours d'une charge à la baïonnette exécutée pour disputer les morts et les blessés à un ennemi nombreux et mordant, a fait preuve d'un courage et d'un esprit de sacrifice hors de pair. A été grièvement blessé. »

PIERRE, Albert, Victor, Désiré, brigadier au 3^e Escadron du 4^e Régiment de Spahis :

« Le 19 décembre 1916, à Khénifra, protégeant seul contre un fort groupe d'adversaires le repli d'un petit poste, a été grièvement blessé en faisant preuve de dévouement, d'énergie et de sang-froid. Déjà blessé au front de France. »

HOFFMANN, Emile, sergent, Mle 11.253, de la 7^e compagnie du 1^{er} Etranger :

« Au cours des nombreuses affaires auxquelles il a pris part, a toujours témoigné d'un allant remarquable et du plus beau courage. Le 10 août 1914, à Taza, a eu la poitrine traversée d'un coup de feu pendant une charge à la baïonnette contre un ennemi acharné et supérieur en nombre. »

BOUAZZA OU RAHO, 2^e classe, au 15^e Goum mixte marocain :

« Le 3 décembre 1917, au cours d'une violente attaque par un groupe d'adversaires des plus mordants, s'est distingué par sa hardiesse et son allant ; a été grièvement blessé en se portant au secours d'un camarade entouré d'ennemis. »

ROUSSEL, Jean-Baptiste, Auguste, sergent à la 7^e Cie du 1^{er} Etranger :

« Le 10 août 1914, à Taza, au cours d'une violente charge à la baïonnette contre un ennemi acharné, a montré un cran sans pareil et une bravoure à toute épreuve. A eu la poitrine traversée d'un coup de feu. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 27 février 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

décidant l'ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du Domaine public à la source d'Aïn Tekki

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte du 10 mars au 10 avril 1918 dans le territoire de Chaouïa-Nord en vue de la délimitation du domaine public au marais d'Aïn Tekki, près Fédhala.

ART. 2. — M. le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 février 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

NOMINATION

dans le personnel des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle en date du 5 mars 1918, le Capitaine de cavalerie hors cadres LEFÈVRE, Chef du Bureau des Renseignements du Cercle des Beni M'Guild à Azrou, est nommé au Commandement de ce Cercle, en remplacement du Chef de Bataillon MAITRAT remis à la disposition du Ministre pour servir aux Armées.

Cette nomination datera du 1^{er} mars 1918.

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision Résidentielle en date du 2 mars 1918, le Capitaine ODINOT, Chef de Bureau de 2^e classe, précédemment affecté au Territoire de Bou Denib et qui n'a pas rejoint, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour être détaché à Camp Christian (annexe des Zaer).

NOMINATIONS

Par Dahir en date du 26 février 1918 (14 Djoumada I 1336), M. ASENSIO, Chef de l'Exploitation Electrique à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, est affecté à la Direction des Affaires Chériennes pour être chargé de la comptabilité des Biens Habous.

* * *

Par Dahir du 16 février 1918 (4 Djoumada I 1336), sont nommés :

Secrétaire-Greffier de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1918 :

M. BLASER, Célestin, Secrétaire-Greffier au Tribunal de première Instance de Casablanca (choix) ;

Commis de Secrétariat de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1918 :

M. BATAILLE, René, Eugène, Commis de Secrétariat de 2^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca (choix) ;

Commis de Secrétariat de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1918 :

M. PETREQUIN, Vincent, Marius, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca (choix)

A compter du 1^{er} janvier 1918 :

M. MILLET, Louis, Noël, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix d'Oudjda (choix) ;

A compter du 1^{er} janvier 1918 :

M. DARBAS, Baptiste, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de première Instance de Rabat (choix) ;

A compter du 1^{er} mars 1918 :

Mme FIALON, née FATOME, Esther, Victorine, Marie, Commis de Secrétariat de 4^e classe à la Cour d'Appel de Rabat (choix) ;

A compter du 1^{er} mars 1918 :

M. AMMAR BEL HADJ (Fredj ben Hussein), Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Fès (ancienneté).

* *

Par Dahir en date du 19 février 1918 (7 Djoumada I 1336), M. SAHEB ETTABAA MUSTAPHA BEN SALAH, instituteur à Fès, est nommé à compter du 1^{er} février 1918, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Fès, en remplacement de M. PEYRE, nommé Secrétaire-Greffier.

* *

Par Dahir en date du 7 février 1918 (19 Rebia II 1336) :
SI AHMED BEN EL AMMARI, Cadi d'El Ayoun, a été nommé Cadi d'Oudjda, en remplacement de SI BOUBEKR CHENTOUFI, démissionnaire.

ERRATUM

au n° 279 du « Bulletin Officiel » du 25 Février 1918

Arrêté Viziriel du 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333) portant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien (page 189, 1^{re} colonne).

Le Tableau de concordance, en ce qui concerne les grades de Conducteurs Adjointes principaux, Conducteurs

Adjointes, Commis principaux et Commis, est rectifié de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	ANCIENNES CLASSES	Ancien traitement	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES CLASSES	Nouveau traitement	
Conducteurs Adjointes principaux	Hors classe	7.000	Conducteurs Adjointes principaux	H. C. 2 ^e échelon	9.000	
	1 ^{re} classe	6.500		H. C. 1 ^{er} échelon	8.000	
	2 ^e classe	6.000		1 ^{re} classe	7.500	
	Conducteurs Adjointes	1 ^{re} classe	5.500	Conducteurs Adjointes	2 ^e classe	7.000
		2 ^e classe	5.000		3 ^e classe	6.500
		3 ^e classe	4.500		1 ^{re} classe	6.000
Commis Principaux	1 ^{re} classe	4.500	Commis Principaux	Hors classe	6.500	
	2 ^e classe	4.000		1 ^{re} classe	6.000	
	3 ^e classe	3.500		2 ^e classe	5.500	
	Commis	1 ^{re} classe	3.500	Commis	3 ^e classe	5.000
		2 ^e classe	3.000		1 ^{re} classe	4.500
	3 ^e classe	2.500		2 ^e classe	4.000	
	4 ^e classe	2.000		3 ^e classe	3.500	
				4 ^e classe	3.000	
				5 ^e classe	2.500	

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉJOUR DU RÉSIDENT GÉNÉRAL à Casablanca et Marrakech

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL est arrivé à Casablanca dans la soirée du 21 janvier, accompagné de ses Maisons civile et militaire.

Sous la conduite du Général CALMEL, Commandant la Subdivision et du Colonel JOUIN, son adjoint, il commença, dès le lendemain, la visite des travaux de la ville. Il se rendit tout d'abord sur les chantiers du futur hôtel de la Subdivision, et de l'une des terrasses de l'édifice, dont il fut heureux de constater l'état d'avancement, il se fit retracer sur le terrain, plans en mains, l'ensemble du projet des futurs bâtiments administratifs et militaires — palais de justice, cercle militaire, théâtre, hôtel-de-ville — qui doivent entourer la place principale de Casablanca. De là, il se rendit à l'emplacement des futurs établissements militaires où il inspecta les constructions en cours.

Sa Majesté le SULTAN, arrivée depuis peu à Casablanca, offrait, le mercredi 23, un thé intime aux principales autorités civiles, militaires et indigènes de la ville. Le Général LYAUTEY s'y rendit à cheval. Au cours de la réception, Sa MAJESTÉ remit la Croix de Grand Officier du Ouissam Alaouite à EL HADJ OMAR TAZI, Pacha de la Ville.

Le SULTAN ayant exprimé le désir de visiter certains établissements publics ou privés au cours de son séjour, le RÉSIDENT GÉNÉRAL alla le chercher, ainsi que ses Vizirs, le lendemain, dans l'après-midi, et le conduisit tout d'abord à l'Usine Carde : Sa MAJESTÉ s'intéressa fort à l'ingénieuse organisation de cette entreprise qui emploie une très forte

proportion d'indigènes, très rapidement adaptés au travail moderne du bois. Il saisit cette occasion pour remettre la Croix d'Officier du Ouissam Alaouite à M. SUDRE, directeur de l'Usine, récemment promu, et la Croix de Chevalier à ses deux principaux contre-maîtres, MM. GROLLEAU et LABORDE.

Le cortège se rendit ensuite à l'Ecole Franco-Arabe de la Ferme Blanche où il fut reçu par M. LOTH, directeur de l'Enseignement. Sa Majesté le SULTAN se montra fort satisfait de l'agencement pratique et du style si pur de cet édifice où les jeunes marocains, en dehors des études coraniques et de l'instruction primaire, font leur apprentissage, soit comme menuisiers, soit comme forgerons, soit comme zelligeurs. Sa MAJESTÉ, avant de quitter l'Ecole, remit la Croix d'Officier du Ouissam Alaouite à M. VERMEIL, Inspecteur Primaire, à M. ABDERRAZAC, instituteur, et la Croix de Chevalier au maître indigène KOUCEM.

A l'Infirmierie Indigène récemment ouverte, où il se rendit ensuite, Sa MAJESTÉ fut, là aussi, très frappée de l'excellente adaptation que M. BOUSQUET, architecte de la Région, a su faire du style marocain aux nécessités modernes. Elle lui témoigna sa satisfaction et lui remit la Croix d'Officier du Ouissam Alaouite, ainsi qu'à M. MAGNIER, entrepreneur de l'Ecole et de l'Infirmierie.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL conduisit ensuite le SULTAN à l'Office économique où, accompagné par M. RENÉ-LECLERC, Chef du Service du Commerce et de l'Industrie, il fit la visite complète de l'établissement et des collections, se faisant initier aux moindres détails du fonctionnement de cet organisme dont il apprécia vivement l'utilité pratique. Il remit la Croix d'Officier de son Ordre à M. TRINQUIER, directeur de l'Office.

La visite se termina par celle de la Minoterie de la Société Meunière, équipée suivant les derniers progrès et à laquelle s'intéressèrent vivement Sa MAJESTÉ et ses Vizirs. MM. DEBONNO, CANE et WALTER offrirent un collation au SULTAN, au RÉSIDENT GÉNÉRAL et à leur suite, et Sa MAJESTÉ remit la Croix de Chevalier aux deux principaux contre-maîtres de l'usine, MM. ENTZ et LANDAS.

Avant de regagner sa villa, Sa MAJESTÉ le SULTAN tint à exprimer au RÉSIDENT GÉNÉRAL toute sa satisfaction pour le si remarquable développement qu'avait pris la ville de Casablanca, tant par l'effort administratif que par celui des initiatives privées, depuis sa dernière visite.

Le 25, le Général LYAUTEY passa en revue le Bataillon de Tirailleurs Marocains du Commandant QUÉTIN, et procéda à une remise de décorations. Il assista ensuite à une alerte des sapeurs-pompiers qui firent fonctionner en sa présence, pour la première fois, une nouvelle pompe automobile. Il visita ensuite le chantier de la nouvelle Poste, la Bibliothèque Populaire et le Camp d'aviation.

Le lendemain dans la matinée, le RÉSIDENT GÉNÉRAL fit l'inspection des travaux du port. Dans l'après-midi, il assista à une réunion du Comité d'Études Économiques, où il exprima sa satisfaction de se retrouver au milieu des membres de cette assemblée, ainsi que sa gratitude pour toutes les marques de sympathie qui lui avaient été témoignées lors de son

accident. Il parcourut ensuite le Boulevard de la Gare que commencent à border d'importants immeubles privés et les constructions du futur marché.

Le 27, le RÉSIDENT GÉNÉRAL reçut à déjeuner les membres des bureaux des Chambres de Commerce et d'Agriculture récemment élus, puis se rendit à cheval sur l'emplacement du futur lycée, au jardin de la Société d'Horticulture, au futur parc et au Boulevard Moulay Youssef dont le tracé commence à apparaître. Il termina la journée au Foyer. Dans la soirée du lendemain, il inspecta l'Hôpital et les divers Foyers du Soldat.

Le 29, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit tout d'abord au Dépôt des Convalescents où a été organisé une remarquable Maison du Soldat. Il visita ensuite les établissements Wallut où de très intéressantes indications lui furent données sur la diffusion croissante des machines agricoles dans les milieux indigènes. Il se rendit au Groupement Lyonnais, dont les membres lui avaient réservé une réception toute intime et cordiale, et d'où il adressa un télégramme à M. HERRIOT, maire de Lyon, en leur nom et au sien propre. Après avoir visité le nouvel et remarquable immeuble des Etablissements Hamelle, les bureaux jumelés de la Compagnie Paquet et du P. L. M. et ceux de la Compagnie des Chargeurs Marocains, il entra à l'Hôtel Excelsior dont il se fit expliquer l'agencement. L'après-midi se termina par une réunion intime au Cercle français, dont le président, M. DEGOUL, au nom des Membres du Cercle, le salua par quelques paroles fort applaudies.

Le Général LYAUTEY se rendit le 30 à Marrakech, où il inspecta les diverses constructions civiles et militaires, et fit le tour des questions intéressant la Ville et la Région avec le Général DE LAMOTHE, Commandant la Subdivision, les Chefs de Service locaux et les Grands Caïds.

Il rentra le 3 février à Casablanca, pour clôturer la Journée patriotique organisée par la Société des Vétérans des Armées de terre et de mer et regagna Rabat le 5 février.

MISSION de MM. les députés Bluyesen et Cosnier

M. BLUYESEN, député de l'Inde, chargé d'étudier le recrutement des indigènes au Maroc, d'accord avec le Général LYAUTEY, a rempli sa mission entre le 25 janvier et le 9 février.

M. COSNIER, député de l'Indre, Commissaire Général à la production agricole pour l'Afrique du Nord et les colonies françaises, accompagné de MM. DUPRÉ et HEYNDRICKX, ses collaborateurs, est arrivé à Casablanca le 9 février. Après avoir passé quelques jours à Rabat, M. COSNIER a traversé la région des Doukkala, s'arrêtant à Mazagan, à Safi, à Marrakech, et rentra à Rabat par le Tadla. Puis, il parcourut le Rharb, se rendit à Meknès et à Fès d'où il gagna la route d'Algérie par Oudjda.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 4 Mars 1918**

Maroc Oriental. — Les Aït Atta proclament la réunion de leurs contingents au Reg, dans la première quinzaine de mars. Mais déjà l'élection d'un Cheikh de guerre qui devait avoir lieu, le 25 février, est retardé. Au Ferkla, les Aït Moghrad poursuivent leurs luttes intestines et refusent de prendre part à la harka des Aït Atta. Ils publient même qu'ils lui formeront les routes du Todhra et du Gheris. Trois avions survolant le Tizimi, le Tafilalet, le Djorf et le Reteb ont lancé des proclamations mettant en garde les populations contre toute participation à un mouvement hostile. Ils ont atterri à Tighmart où leur présence a causé une grosse émotion. Toutes les djemaas du Tafilalet, des Arab Sebbah, du Tizimi, des Aït Khebbache, de Mezguida ont à nouveau assuré le Khalifa de leur loyauté, désapprouvant les actes de brigandage des Aït Atta et proposant, en représailles, de leur interdire les marchés des districts du Tafilalet.

Taza. — Le 23 février, les Beni Oujjane Ghiata ont fait leur soumission au camp du groupe mobile, égorgeant 9 taureaux et effectuant un premier versement de 28 armes à tir rapide. Cette importante tribu, qui compte 3.500 membres, pouvait mettre sur pied 8 à 900 guerriers. Sa soumission assure la couverture de la voie ferrée et de la route Taza-Fès. Un poste est créé à Beni Oujjane, 6 kilomètres au Sud de Bab Merzouka.

La plate-forme de la voie ferrée Taza-Fès a déjà dépassé Merzouka d'environ 5 kilomètres ; le rail est posé sur la même longueur. Les travaux de la route Taza-Fès sont en bonne voie ; la descente du col de Touahar vers Beni Mgara est terminée.

Fès. — Marmoucha, Aït Tseghouchen, Beni Ouarrain et Ighezrane ont exécuté de nombreux coups de main sur le front des Beni Sadden et Beni Yazra soumis, mais nos partisans et nos makhzen, partout vigilants, tiennent solidement la ligne que jalonnent les points d'appui de Matmata, Dar Caïd Omar, Sidi Bou Knadel, El Menzel, interdisant efficacement l'entrée de la zone soumise.

Tadla-Zaïan. — Hassan, fils de Moha Ou Hammou, s'est présenté, le 24, à Guelmous, déclarant vouloir convoquer les Aït Bou Mzough et les Aït Bou Mzil, fractions Zaïan, et les amener à signer avec nous une trêve de longue durée.

Des conflits violents s'élèvent entre plusieurs fractions Zaïan insoumises.

On nous rapporte, de toutes parts, les prix très élevés qu'atteignent en montagne les denrées de première nécessité.

UNE SÉRIE DE CONFÉRENCES A MEKNÈS

On sait qu'il a été créé récemment à Meknès, un cours de perfectionnement pour les officiers et les sous-officiers.

La circulaire suivante, du Général LYAUTEY, indique avec netteté dans quel esprit ce cours est conçu, et à quel besoin correspondent les conférences qui vont y être faites prochainement.

« Le centre de perfectionnement de Meknès a été institué en vue de donner l'instruction militaire indispensable aux sous-officiers du corps d'occupation destinés à devenir sous-lieutenants et de compléter celles des lieutenants ou sous-lieutenants aptes à devenir plus tard capitaines.

« Or, le cours s'adresse, ou à des jeunes gens qui, du fait de la guerre, ont dû interrompre leurs études dès l'âge de 18 ans, ou à des sous-officiers de carrière n'ayant reçu que peu d'instruction générale.

« Il ne peut être question, le cours ne durant que deux mois, d'établir un programme, même sommaire, de leçons d'histoire, géographie, littérature, sciences, etc... Mais il est indispensable, en dehors des conférences techniques qui sont faites aux élèves sur l'aviation, l'artillerie, les projecteurs, la marine, etc..., de leur donner un minimum de connaissances relatives au pays, le plus souvent nouveau pour eux, où ils se trouvent et aux questions générales qui s'y rattachent. Ils apprendront ainsi à connaître le Maroc et à comprendre ce qui s'y fait, en même temps qu'ils prendront conscience de l'importance relative des questions marocaines dans la guerre actuelle et dans la politique mondiale.

« C'est dans cet esprit qu'a été établi, sur ces divers sujets, un programme de 9 conférences ; elles seront faites par les personnes se trouvant les plus qualifiées pour les traiter et elles seront imprimées et répandues dans les corps de troupes pour permettre à toutes les unités d'en tirer parti. »

Le programme des conférences est le suivant :

- 1° Intendant Général LALLIER DU COUDRAY (du dimanche 24 février au mardi 26 février). — La France dans le monde au début de la guerre. Tendances générales de sa politique coloniale chez elle et chez les grandes puissances mondiales. L'expansion coloniale française depuis 1900. Rôle du Maroc. L'extension de notre Empire nord-africain vers l'ouest.
- 2° Capitaine DE SEGONZAC (du mercredi 27 février au jeudi 7 mars. Vendredi et samedi exceptés). — La Conquête du Maroc. Difficultés auxquelles s'est heurté notre établissement (anarchie intérieure, action allemande, susceptibilités étrangères). La situation en août 1914.
- 3° Capitaine DE SEGONZAC (du mercredi 27 février au jeudi 7 mars. Vendredi et samedi exceptés). — Comment on a compris le Maroc « en guerre ». Le front marocain. L'Armée qui l'a tenu. Chefs et soldats. La division Navale.
- 4° Lieutenant-Colonel HEUSCH (dimanche 10 mars au lundi 11 mars). — Historique sommaire de la guerre actuelle jusqu'à la fin de 1917.

- 5° M. DE SORBIER (du mardi 12 au jeudi 14 mars). — L'administration générale française au Maroc pendant la guerre. Le Protectorat. Les Etrangers. Le Sultan. Les Indigènes.
- 6° M. JOYANT (du dimanche 17 mars au jeudi 21 mars). — Les travaux au Maroc pendant la guerre.
- 7° M. NACIVET (du dimanche 17 mars au jeudi 21 mars). — L'agriculture, le commerce et l'industrie au Maroc et en France pendant la guerre. Le ravitaillement des Alliés.
- 8° M. PIETRI (du dimanche 24 mars au mardi 26 mars). — Les Finances du Maroc pendant la guerre.
- 9° M. G. DE TARDE (le mercredi 27 ou le jeudi 28 mars). — Les résultats obtenus. L'aide à la Métropole. — Ce qui reste à faire au Maroc pendant la guerre. L'avenir du Maroc.

Les conférences auront lieu le soir après 4 heures (16 heures) à Meknès.

NOUVELLE ORGANISATION

des Offices et Bureaux Economiques du Protectorat

Un arrêté résidentiel du 3 novembre dernier a réorganisé les Offices et Bureaux Economiques du Protectorat et fixé leurs attributions.

Ces organes, créés par arrêté résidentiel du 20 novembre 1915 sous le nom de « Musées Commerciaux », au lendemain de l'Exposition Franco-Marocaine de Casablanca, avaient déjà rendu de grands services et ce, spécialement en faisant connaître nos produits et en aidant nos importateurs à prendre la place importante laissée libre sur le marché marocain par le commerce austro-allemand.

Il importait toutefois de leur donner une impulsion et une vigueur nouvelles, en leur assurant les moyens d'action nécessaires et en mettant à profit l'expérience acquise pour les aiguiller et les maintenir vers un but essentiellement pratique.

C'est au « Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques » nouvellement créé qu'incombe cette tâche et l'arrêté indique qu'il a « pour objet de guider, de coordonner et d'adopter aux circonstances la propagande et les moyens d'action desdits Offices et Bureaux. » Il lui appartiendra, dans ce but, de s'attacher à ce qu'ils soient des organismes « vivants », capables de participer activement tant au point de vue général qu'au point de vue particulier à l'expansion commerciale du Protectorat.

L'arrêté précité distingue les « Offices » Economiques de Casablanca et Rabat ; les « Bureaux » Economiques de Marrakech, Safi, Meknès et Fès.

Il précise que ces Offices et Bureaux sont des organes d'« information », de « documentation » et « d'action » appelés à faciliter et à stimuler l'expansion commerciale, à développer le tourisme, à servir d'intermédiaires de placement entre les employeurs et employés et à assurer la participation économique de leur Région aux Expositions, Foires et Concours.

Il spécifie aussi comment devront être constituées et présentées au public les collections d'échantillons qui constituent un des moyens de travail les plus efficaces de ces organismes pour intensifier tant à l'importation qu'à l'exportation les transactions commerciales.

Ajoutons enfin que la liaison étroite que devra assurer le « Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques » avec « l'Office du Protectorat de la République Française à Paris » qui est l'organe essentiel de publicité économique du Maroc en France et à l'Etranger, contribuera, à n'en pas douter, à rendre véritablement profitable notre action commerciale et industrielle.

TRANSFERT

des bureaux de l'Office du Protectorat du Maroc

Tous les Services de l'Office du Protectorat du Maroc à Paris sont transférés, depuis le 5 février, 21, rue des Pyramides.

Toutes les dépêches, correspondances et colis destinés à l'Office, devront désormais porter cette nouvelle adresse.

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC OCCIDENTAL

Rectificatif au Tarif G. V. 1

Les prescriptions finales du paragraphe 1 des « Conditions Générales » sont remplacées par les suivantes :

Remplacer le texte actuel à partir de :

« Toutefois, il est recommandé aux voyageurs de se faire inscrire 24 heures au moins à l'avance soit verbalement, soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné, afin de permettre au Chemin de fer de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en marche d'une automotrice spéciale le cas échéant.

« La demande d'une autorisation spéciale est d'ailleurs admise et le Chemin de Fer s'efforcera toujours de la satisfaire.

« Les inscriptions de demandes de places ou d'automotrices sont reçues dans toutes les gares et à la Direction des Chemins de fer à Rabat. »

Par :

« En outre dans un but de commodité les voyageurs sont admis à prendre leurs billets à l'avance en acquittant le prix de la place.

« Les billets ainsi délivrés impliquent pour le Chemin de Fer l'obligation de réserver la place des voyageurs mais, tout billet non utilisé au train et à la date pour lesquels il a été délivré, est considéré comme nul et sa valeur en reste acquise au Chemin de Fer. »

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1918.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

La situation au mois de Janvier 1918

ROUTES

Etat des longueurs des Routes au 1^{er} janvier 1918

	Construites	En Construction	En Projet	Totales
1 de Casablanca à Rabat.....	91,0	(1) 2,3	"	93,3
2 de Rabat à Tanger.....	68,0	77,8	"	145,8
2a Jonction Rabat-Salé.....	1,3	2,9	"	4,2
3 de Knitra à Fès.....	118,8	37,2	"	156,0
3a Tour de Fès Nord.....	8,1	"	"	8,1
4 de Knitra à Meknès.....	48,3	11,7	"	60,0
4a Ceinture de Meknès.....	4,1	"	"	4,1
5 de Meknès à Fès.....	50,0	"	"	50,0
6 Souk el Arba du Gharb à Bab Tiouka.....	"	59,8	(2) 0,6	60,4
7 Casablanca à Marrakech.....	239,2	"	"	239,2
8 Casablanca à Mazagan.....	95,5	"	(3) 1,8	97,3
9 Mazagan à Marrakech.....	186,6	"	9,0	195,6
10 Mogador à Marrakech.....	95,7	89,7	"	185,4
11 Mazagan à Mogador.....	35,0	104,5	43,5	183,0
12 de Safi à Marrakech.....	74,0	37,0	"	111,0
13 de Ber Rechid à Tadmra.....	107,0	24,4	"	131,4
14 de Salé à Meknès.....	1,5	126,3	"	127,8
15 de Fès à Taza.....	32,0	18,6	"	(4) 50,6
16 d'Oudjda à Taza.....	20,0	87,5	49,5	157,0
17 d'Oudjda à Lalla Marnia.....	13,9	"	"	13,9
	1.290,0	679,7	104,4	2.074,1
101 Mechra M'Ta Daroua à Camp Boulhaut et prolongement.....	30,0	30,2	"	60,2
102 Casablanca au Boucheron.....	20,0	33,7	"	53,7
103 Ber Rechid à Ain Saïerni.....	31,1	"	"	31,1
104 Seltat à El Boroudj.....	18,5	"	56,5	75,0
105 Seltat à Bou Laouane.....	"	34,0	15,4	49,4
201 Rabat au Tadmra.....	1,4	16,9	20,0	38,3
202 Tamara à Sidi Yahia des Zaers.....	"	11,9	"	11,0
" Oudjda à Saïdia.....	48,0	9,8	"	57,8
" Berkane à Saïdia.....	16,8	"	"	16,8
" Berkane à Martimprey.....	24,2	"	"	24,2
" Oudjda à Berguent.....	"	35,1	50,0	85,1
" Oudjda à Berkane.....	10,0	50,8	"	60,8
" Oudjda à Sidi Yahia.....	6,2	"	"	6,2
	206,2	221,5	141,9	569,6
	1.496,2	901,2	246,3	2.643,7

(1) Ponts sur les oueds Cherrat et Ykem.

(2) Pont de Mechra bel Ksiri.

(3) Pont d'Azemmour et traverse de Mazagan.

(4) Partie construite par le Protectorat.

TRAVAUX MARITIMES

I. — PORTS

Port de Mehdy-Knitra. — Au quai de Knitra, le rideau de pieux pal planches qui doit servir de défense est terminé, ainsi que les tirants de soutien. On continue à couler les enrochements.

Port de Rabat. — Continuation des dérochements du chenal.

Port de Fedhala. — Continuation des dragages dans le bassin à barcasses.

Port de Casablanca. — La grande jetée n'a été avancée que de 12 mètres. Son extrémité est au P. M. 830.

Le mur du quai et le terre-plein Est à l'enracinement de la nouvelle jetée du port intérieur sont terminés.

La fabrication des blocs artificiels a été arrêtée le 14 janvier par suite du manque de ciment.

Le nouveau titan électrique a été mis en service le 16 janvier.

Il est à noter que l'avancement de la grande jetée continue à produire d'heureux effets comme abri. C'est ainsi qu'un violent coup de vent Sud-Ouest ayant régné du 20 au 23 janvier provoquant une très forte houle, la mer a été relativement calme à l'intérieur du petit port où un chalutier, une citerne et des barcasses étaient amarrés. Les lames de fond étaient rejetées sur les murs de défense plus à l'Est et sur l'anse de Sidi-Beliout.

Port de Mazagan. — La jetée Nord et le musoir sont terminés. La jetée Sud l'est également à l'exception du parapet et du musoir. On a continué les maçonneries des murs de quai de la darse qui sont arasés à la cote + 3 mètres ainsi que le remblaiement des terre-pleins.

Port de Safi. — Le mauvais état de la mer a ralenti considérablement la marche des travaux.

Port de Mogdor. — Les jetées sont terminées ainsi que les murs de quai. On continue les remblais de terre-pleins.

Port d'Agadir. — La mer très grosse pendant plusieurs jours a causé des dégâts à l'extrémité de la jetée. Plusieurs blocs ont été roulés par la houle.

II. — PHARES

1^o *Phare de Mehdy.* — La tour et les logements des gardiens sont terminés.

2^o *Phare de Rabat.* — L'étude du nouvel emplacement est sur le point d'être terminée.

3^o *Casablanca.* — Phare d'El Hank, rien à signaler. Feu de port des Roches-Noires : maçonneries des bâtiments et fondations de la Tour.

4^o *Mogador.* — La plate-forme vient d'être commencée. Les bâtiments sont terminés.

5^o *Cap Sim.* — La tour est élevée de 4 m. 50. Les fondations des bâtiments sont terminées.

CHEMINS DE FER A VOIE NORMALE

1^o *Tanger-Fès.* — Continuation des terrassements du lot de Bab Tisra. Préparation des dossiers d'adjudication des lots allant vers Fès.

Le 6^o lot (Meknès) est prêt à être présenté à l'appro-

bation. Sont prêts à être adjugés : le lot en zone Tangéroise et le 5° lot déjà mis en adjudication en octobre.

2° Autres lignes :

a) *Casablanca-Rabat*. — Etudes générales terminées ; préparation des dossiers d'adjudication ;

b) *Rabat-Knitra*. — Continuation des études définitives ;

c) *Knitra-Petitjean*. — Les dossiers d'adjudication sont prêts ;

d) *Casablanca-Marrakech*. — Le nivellement de précision des repères est terminé. L'implantation de la ligne de base et le levé du plan coté sont faits sur 170 kilomètres. Le tracé est étudié sur 80 kilomètres. L'implantation du tracé sur 43 kilomètres. Le profil en long et les profils en travers sont levés sur une égale longueur. Les sondages aux emplacements des tranchées et ouvrages d'art sont faits sur 30 kilomètres.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

La situation sanitaire au 31 Janvier 1918

La situation sanitaire au 31 janvier. — Elle est caractérisée par la persistance de foyers multiples de variole, déjà signalés les mois précédents et l'éclosion de quelques foyers secondaires nouveaux parmi lesquels ceux des régions de Settat, Sefrou, M'Çoun méritent d'être signalés ; il faut noter, de plus, une recrudescence sensible des affections des voies respiratoires et la fréquence de la dysenterie dans certains quartiers de grandes villes, Meknès-Mellah, Fès-Lemtyine et Casablanca.

Formations fixes. — Vingt-quatre tournées médicales ont été effectuées dans le rayon des postes par les médecins chefs des infirmeries indigènes. Résultat : 4.797 vaccinations.

Le médecin de la mission envoyée au Tafilalet a donné 1.320 consultations dans les trois premières semaines et ce chiffre déjà très respectable ne doit pas être pris comme base définitive au point de vue de l'avenir, mais comme une simple indication. C'est donc un succès complet pour l'intervention médicale dans cette région jusqu'ici impénétrée.

Groupes sanitaires mobiles. — Le nouveau groupe Sanitaire Mobile envoyé dans le Souss a fait une longue tournée en suivant l'itinéraire Tameslouht, Taroudant, Dar Cheikh Ali ben Hamida, Dar Cheikh bel Aid, Dar Ksimi, Agadir. Le paludisme constitue la grande affection dominante. Le groupe a été très bien accueilli par les tribus.

Les deux fractions du groupe de Marrakech ont effectué une tournée intéressante. La fraction du Médecin-Major Blandin a parcouru le territoire des Guedmicua et des M'tougga, la deuxième fraction avec le Médecin-Major Hérisson a visité les Entifa et les Aït Attab. Le mauvais temps persistant a contrarié la marche des deux fractions et la pluie et la neige ont même obligé la deuxième fraction à rebrousser chemin.

Le groupe sanitaire mobile des Doukkala a effectué une tournée de vaccinations dans les tribus autour de Mazagan. Le total des vaccinations s'est élevé à 4.601 vaccinations pour une semaine.

Le groupe Sanitaire mobile de Meknès s'est rendu à Moulay Driss et chez les Beni Amar. Cette tournée surtout entreprise dans un but de vaccinations a donné des résultats assez médiocres. Il est certain qu'on sera amené à insister un peu dans cette région populeuse pour protéger plus efficacement la population contre la variole.

A signaler une tournée générale de vaccinations entreprise dans les tribus autour de Fès par le groupe Sanitaire mobile. Le Médecin-Chef du groupe signale que la tribu des Cherarda au Sud de Fès est à surveiller parce que lieu de passage des Filala venant s'engager sur les divers chantiers de Fès. C'est ainsi qu'au printemps et en été, il ne passe pas moins de 4 à 500 personnes par jour à travers les Cherarda.

Prophylaxie spéciale. Dispensaires antisypilitiques. — Celui de Fès enregistre au cours du mois 641 consultants, 104 malades nouveaux, 525 injections pratiquées ; celui de Casablanca, 470 consultants, 33 malades nouveaux, 294 injections ; celui de Marrakech, 407 malades en traitement et 407 injections pratiquées.

Radiothérapie des teignes. — Le rapport mensuel du docteur Noiré porte 408 séances de radiothérapie.

Clinique des maladies d'yeux. — A Casablanca, il a été donné au Dispensaire français de la rue de Tanger 2.436 consultations et 6 opérations ont été pratiquées.

A Fès, le bilan des consultations pour maladies d'yeux se chiffre par 117 pour l'hôpital Andalouslyne, 519 pour l'hôpital Cocard ; 7 opérations ont été pratiquées à Andalouslyne, 35 à l'hôpital Cocard.

La clinique des maladies d'yeux à Marrakech est très fréquentée ; le nombre des consultations pour le mois s'élève à 996, celui des opérations pratiquées à 29.

En outre, une épidémie de conjonctivite à sévi à Mechra bel Ksiri et à Aïn Defali.

Statistique générale. — Au cours du mois, il a été donné sur le territoire du Protectorat 96.780 consultations et 28.886 vaccinations ont été pratiquées.

Parc vaccinogène et institut antirabique. — Le Parc vaccinogène a envoyé aux diverses formations sanitaires 52.520 doses de vaccin jennérien. Au cours du mois un nombre très élevé de mordus : 57, ont subi le traitement préventif contre la rage. Ces malades proviennent de 14 localités différentes. Le délai d'attente a été en moyenne de 6 jours et demi.

Constructions. — Des crédits ont été accordés pour la construction de petites infirmeries, à Kelaa des Sless, Rhorm el Alem et au Tafilalet. Un nouveau plan d'ensemble de l'hôpital Cocard, établi d'après les directives nouvelles de la Direction Générale des Services de Santé a été approuvé.

Un service d'ophtalmologie sera incessamment installé dans les locaux de l'hôpital Andalouslyne.

Les aménagements des nouvelles infirmeries indigènes de Casablanca, Rabat, Azemmour et Safi sont activement poursuivis.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1918.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fez	Cheraga		11	7	1 ^{re}	17.2	24	28-29	14.1		Orage le 6.	
	El Kala des Sless	168.5	12	9.8	5.5	1 ^{re}	19.5	23	6-7	14.7	NE	Pluie avec grêle le 22.
	Souk-El-Arba de Tissa											
	Taza	119.75	9									
	Koudiat el Biod	137.3	12	4.5	2	2	19.6	25.4	31	12	W	
Région de Meknès	Tarzout											
	Fès	44.75	9	7.4	2	21	17.2	21.5	16-17	12.3	E	Orage le 6. Vent violent le 20.
	Meknès	48.7	14	8.7	4	26	18.3	23	18	13.5	SE	
	El-Hadjeh	53.0	7	4.8	0	25	13.2	17	4	9	Variable	
	Azrou	56.9	9	4.4	1	25-26-27	14.8	21	2	9.6	WNW	
Région de Rabat	Volubilis	52.1	9	7.9	2.8	26	19.6	23	16-17-31	13.7	SE	
	Timhadit	Neige	10	-0.4	-5.1	28	8.4	14.7	15	4	SW	Fréquentes gelées.
	Ito	90.25	9									
	Lias	38.4	9	5.4	1	24-20	14.9	21	15	10.1	NE	Gelée blanche le 24.
	Arbaoua	116.0	11	10.3	7	26-28	19.8	24	17-18-30	15.1	SW	Orage avec grêle 22.
Région de Casablanca	Souk-El-Arba du Gharb	85.0	12	9.4	3	31	16.2	20	19	12.7		Orage les 12 et 13.
	Aïn Defali	80.5	13	9	6	1 ^{re} -26-27	20.4	27	17	14.7	ENE	Orage et grêle le 22.
	Mechra bel Ksir	60.8	10	7.8	4	28	19.4	23	15-16	13.6	SE	
	Mechra bou Derra	61.75	11	7.5	3	28-29	19.9	25	15	13.7	W	
	Dar bel Amri	46.5	11	8.3	5	1 ^{re} -27	18	22	17-21	13.2	S	
	Fort-Petitjean	68.5	10	9	6	4-6	21.6	27	30	15.3	E	Orage le 6.
	Kenitra	65.3	10	8	1	27	20	25	18	14	W	Orage le 22. Gelée blanche le 27.
	Rabat	72.6	18	8.6	3.5	26	16.6	24	16	12.6	S	Siroco les 2 et 4. Orage avec grêle le 21.
	Teddars	35.75	9	11.2	7	28	19	22	3-16 au 17	15.1	SW	
	Témara	30.5	7	8.9	4.4	27	20.2	24.8	31	14.6	WSW	Orage le 20.
	Tiffet	19.0	8	7.5	4	23-26-28	21	27	17-18	14.3	SW	Orage les 6 et 21.
	Khémisset	72.0	11	8.5	5	24-26-27	18.4	23.5	18	13.5	SW	Orage avec grêle le 7.
	Ouldjet es Soltane	34.3	7	7	1	27-29	10.8	25	15	13.4	SW	
	Camp Marchand	30.5	9	7	2	26	21.5	27	15	14.2		
	Aïn Jorra	69.5	11	8.6	2.4	26	20.8	25.4	31	14.7	SW	
Région de Tadla	Boulhaut	43.3	12	10.1	3	1 ^{re} -8	16.2	24	17-18-19	13.1	N	Vent violent les 23 et 24.
	Fedalah	37.8	10	10	5	29	17.3	22	31	13.6	S	
	Casablanca	35.8	9	9.2	6	25-26	16.5	20	3-16-18-21	12.9	Variable	Siroco les 19, 20 et 21.
	Ber-Rechid	33.6	6	9.2	3	28	19.1	24	19	14.1		
	Boucheron	35.0	6	10	5	27	16.8	20	16-17	13.3	SW	Ouragan les 20, 21 avec grêle le 22.
	Ben Ahmed	23.0	10	1	-1	28	13.8	19	15	8.9	SSW	
	Settat	28.6	7	7.8	2.8	25-28	19	22.2	16-30	13.4	SSE	
	Ouled Saïd	49.5	9	5.3	0	25-27-28-30	16.8	20	5-14-16	11	SW	Fréquentes rosées.
Région de Tadla	Mechra ben Abou	35.0	8	8	6.4	29	20.8	24	15	14.3	SW	
	El Borondj	26.8	6	7.9	3	21	19.4	23	15	13.6	NW	
	Oued Zem	61.0	10	7.6	3	27-28	21.3	27	15	14.5	SW	
	Moulay bou Azra	71.0	7	5.6	2	2-4-7	14.3	18.5	19	9.9	NW	
Région de Tadla	Boujad											
	Kasbah Tadla			10.1	7	26-27	16.5	18.2	5	13.2	SW	Orage le 8.
	Guelmous	71.2	8	3	0	2	15.5	24	17	9.2	W	

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1918 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Cercle des Boukkala	Sidi Ali.....	134.7	10	11.6	10	4-9	18.2	20.5	25	14.9	W	Vent violent les 23 et 24.
	Mazagan.....	65.1	14	11	5	31	22.5	29.5	16	16.7	S W	Vent violent les 19 et 20.
	Sidi Smaïn.....											
Cercle du Ala	Safi.....	36.2	11	14.3	9.2	26	19.5	21.4	19	16.9	N E	Orage les 5 et 21.
	El Kelaa des Sraghna....	29	5	9.5	5.5	1 ^{er}	18.1	20.5	9	13.7	W	Orage les 6 et 8.
Cercle de Marrakech	Marrakech.....	18.1	5	6.6	1	27	20.6	24.5	5	13.5	Calme	Gelée blanche les 27, 29 et 30.
	Tanant.....	43	3	1	-2	1-2-3-9-10	21.2	24	27	11.0	N W	
	Azilal.....	35.4	7	4.6	0	24-27-28	17.0	26	20	10.8	S E	Vent violent le 13.
Cercle des Haïra-Chiradna	Mogador.....	41.5	8	12.3	10	6 jours	15.7	18	5-6-20	14.0	S E	Tempête le 20. Vent violent les 1 ^{er} , 2, 4 et 22.
	Agadir.....	89.1	7	10.2	5.4	28-29	23.1	29.3	9	16.7	S E	
	Founti.....	89.1	7	14.2	10.8	1 ^{er}	26.7	31	18	20.3	E	Orage le 5.
Maroc Oriental	Berguent.....			0.36	-2	1-4	14.8	17	7 jours	7.6		
	Oudjda.....	18.7	5	6.4	0.3	31	22.2	28.2	3	14.3	W N W	Gelée blanche les 24, 29, 30 et 31.
	Martimprey.....	15	6									
	Debdou.....	35.7	7	5	3	3-19-20	13.1	16	20	9.0	S S E	
	Berkane.....	20	5	6.3	4	11	17.7	21	15-21	12		
Zone Interne	Bouhouria.....	15.5	4	9.2	5	1 ^{er}	16.4	20	18-19	12.8	W	Orage avec grêle le 27.
	Tanger.....	152.2	13	11.7	6.5	1 ^{er}	16.1	21.2	31	13.9	Variable	

NOTE

résumant les observations météorologiques de Janvier 1918

Pression atmosphérique. — A la station de Rabat le diagramme de la pression accuse six baisses qui ont donné naissance aux minima du 2, du 4, du 8, du 12, du 20 et du 27.

Etat du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté deux jours de ciel clair, 9 jours de ciel peu nuageux et 20 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel, ou plus.

Précipitations atmosphériques. — Pas très abondantes dans l'ensemble. On a noté, à Rabat, 14 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

- Moyenne la plus basse : 4° à Timhadit ;
- Minimum moyen le plus bas : 0°4 à Timhadit ;
- Minimum absolu : 5°1 à Timhadit ;
- Moyenne la plus élevée : 20°3 à Founti ;
- Maximum moyen le plus élevé : 26°7 à Founti ;
- Maximum absolu : 31°0 à Founti.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Sud-Ouest.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis

Il est rappelé au public qu'il est interdit d'expédier, hors du Maroc, par la voie de la poste, certains produits tels que le tabac, le sucre, les pâtes alimentaires, etc.

Les envois de l'espèce, trouvés dans le service et sur lesquels ne figure pas l'adresse de l'expéditeur sont versés en rebut pour être vendus ou détruits, selon le cas.

Dans leur propre intérêt les expéditeurs doivent donc s'abstenir d'envoyer par la Poste des matières dont l'exportation est interdite.



PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1374°

Suivant réquisition en date du 23 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. E. SCALCOS, né le 13 janvier 1883, à Yathi Samos (Grèce), marié à dame Héloïse Andovik, à Samos, sans contrat, le 25 décembre 1914, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 29, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME SCALCOS (appelée actuellement Bled Brouene), consistant en une ferme et plantations, située à Aïn Seba, route de Sidi Moumen, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben El Hadj dit : Guerso, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de El Hedaoui ben El Miloudi dit Ould Chama El Ghlami, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Larbi ben El Hadj, y demeurant également ; à l'ouest, par la route des Hera Oniène et allant à Chouïref.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 4 janvier 1917, aux termes duquel Si Driss El Filali à Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1375°

Suivant réquisition en date du 25 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Abdelkader ben Si Mohamed ben Mohamed ben Mira Zekraoui, né en 1880 à Casablanca ; 2° Miloudi ben Si Mohamed ben Mohamed ben Mira Zekraoui, né en 1887, tous deux mariés sous le régime de la loi musulmane, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur mère, Aïcha bent Si Driss Heddou, née en 1847, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 22, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DEHIBEH, consistant en terrain de parage et de labour, située à 7 kilomètres sur la route de Médiouna, lieu dit : Dehideb, Ould Heddou (douar Zekoura), caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers El Mordjani, domiciliés à Casablanca, chez Si Bouazza ben Tahar, rue Dar Tebib, n° 50 ; à l'est, par les Ouled Moumen, caïdat de Médiouna ; au sud, par le ravin des Ouled Moumen ; à l'ouest, par la propriété de M. Ben-zimra, demeurant à Casablanca, route de Médiouna et le douar des Ouled Djilali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont propriétaires en qualité d'héritiers de Si Mohamed ben A. El Haddaoui El Zekraoui, ainsi qu'il résulte d'un acte du 31 II 1326, et en vertu de l'acquisition que leur auteur en avait faite de Abdallah ben Ali et Hamdi et Mzali, suivant acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1252.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1376°

Suivant réquisition en date du 25 février 1918, déposée à la Conservation le 26 février 1918, M. Salomon J. LABEDO, négociant né à Tanger, le 17 octobre 1866, marié à dame Mimie Farache, à Manchester (Angleterre), le 17 mai 1893, suivant la loi anglaise, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE SALOMON, actuellement connu sous le nom de : Dar Laredo, consistant en une maison, cour intérieure et deux magasins extérieurs, située à Mazagan, Derb El Kebir, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 257 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Derb El Kebir ; à l'est, par les propriétés de MM. 1° J. S. Nahon, demeurant à Mazagan, impasse n° 8 (Mellah) ; 2° Simon Cohen et frères, demeurant route de Marrakech, n° 9 à Mazagan ; 3° Joseph A. Cohen, demeurant rue 3, n° 6 à Mazagan ; au sud, par la propriété des héritiers de Ahmed Ould El Hadj Bouchaïb Gerbal, demeurant à Mazagan, rue 17, n° 1 ; au sud-ouest, par la propriété des héritiers de Abraham et Joseph Znaly, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par les propriétés de MM. 1° Israël Maimaram, demeurant à Casablanca, rue des deux Synagogues, n° 48 et Moussa Rouimy, demeurant à Mazagan, rue du Docteur Blanc, n° 30. Observation faite que : au rez-de-chaussée et premier étage les murs séparatifs ont mitoyens de tous les côtés. Du côté ouest, en plus de la mitoyenneté, le requérant est seul propriétaire de la partie du mur de séparation contiguë à la maison sur toute sa longueur et sur une largeur de 0 m. 25 qu'il s'est vu obligé d'ajouter au mur mitoyen existant en raison de leur vétusté. Sur la terrasse élevée sur le premier étage, toutes les murailles séparatives et isolées de tous côtés sont la propriété exclusive du requérant. Elles forment surcharge sur les murs mitoyens (3 mètres environ). Au rez-de-chaussée au nord-est, sur la rue Derb El Kebir, existent trois boutiques qui sont la propriété exclusive des Habous. Egalement, au rez-de-chaussée, à l'est, existe une chambre de 6 mètres sur 2 m. 25 environ, appartenant exclusivement à M. Joseph A. Cohen, surnommé. Les murs du rez-de-chaussée pour ce qui concerne cette chambre, sont la propriété de J. A. Cohen, mais avec droit de surcharge et de mitoyenneté sur les murs contigus à la maison pour le requérant.

Ce dernier déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 26 Chaabane 1331, homologué le 28 Chaabane 1331, par le Cadi de Mazagan, Si Abdellah El Fadali, aux termes duquel les adouls attestent que le requérant a la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis une durée supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1377°

Suivant réquisition en date du 21 février 1918, déposée à la Conservation le 26 février 1918, MM. 1° Samuel LEVY, négociant, né à Tétouan, le 4 décembre 1874, marié à dame Sarah Benzaquen, à Carlos Casarès (République Argentine), le 12 novembre 1910, sans contrat ; 2° Maklouf LEVY, célibataire, né à Tétouan, le 23 septembre 1883, demeurant tous deux à Casablanca, avenue du Général Drude et domiciliés à Casablanca, chez M° Senouf, avocat, rue des Jardins, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de : Samuel Levy, 13/30°, Maklouf Levy 17/30°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : SETTY, connue actuellement sous le nom de : El Rouiba, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan Atlantique ; à l'est, par la propriété de M. Maestraci, domicilié à Casablanca, chez M. Stephanie Lapiere, architecte, boulevard de l'Horloge ; au sud, par la propriété de la Société Molin et Cie, représentée par M. Hospice, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 6 mètres, la séparant de la T. S. F.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 14 février 1918, enregistré, aux termes duquel MM. Toledano et Levy, négociants à Casablanca, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1378°

Suivant réquisition en date du 26 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme VEVE Marie Jeanne Françoise Mathilde, né à Saint Denis (Ile de la Réunion), le 5 juin 1882, mariée à Saint Denis, le 20 novembre 1906, sans contrat, avec feu Castaud Ludovic, décédé le 18 mai 1913, dans cette même ville, demeurant et domiciliée à Casablanca (Maarif), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de VEVE, consistant en un terrain, situé à Casablanca (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. James, entrepreneur, demeurant à Casablanca, près le cimetière français et celle de M. Magnin, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par des rues de 10 mètres du lotissement Murdoch, Butler et Cie ; au sud, par la route de l'Aviation.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 25 février 1914 aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1379°

Suivant réquisition en date du 27 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. de SABOULIN-BOLENA Louis Marie, né le 13 avril 1881, à Aix (Bouches-du-Rhône), marié à dame Eïse Marie Louise Eugénie Fernande de Taxis, à Aix le 30 octobre 1912, avec contrat, régime de la séparation de biens, par devant M° Mouravit, notaire à Aix en date du 30 octobre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, immeuble de Vittorio, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES RICINS, actuellement connue sous le nom de : Remel, consistant en terrain non cultivé, située à Bouskoura, près de la Gare (caïdat de Ber Rechid).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des Ouled Salah ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété des Ouled Tangi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Bendahan, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 6 février 1918, aux termes duquel le Cheikh Larbi ben Mohamed ben Ali Salhi Larizi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1380°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1918, déposée à la Conservation le 27 février 1918, M. Jacob R. BENATAR, né à Rabat, le 29 septembre 1865, marié à dame Saada Elmaleh, à Rabat, suivant le rite israélite, le 10 Chebat 5644, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, représenté par M. Joseph Benatar, demeurant à Rabat, impasse Dukali, domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE BENATAR, SDERT HZIZA, connue sous le nom de : Sdert Hziza, consistant en un domaine agricole, située dans les Beni Ahsen, à 10 kilomètres de Dar Bel Hamri et à 10 kilomètres de Petitjean, lieu dit : Sdert Hziza (caïdat des Ouled Tahar, circonscription de Dar Bel Hamri).

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Si Ould Bouazza ben Tahar ; 2° Sid El Yamani ; 3° Sid Ould El Fqi Bouazza ben Hamou ; à l'est, par la propriété de Sid Ould El Fqi Bouazza ben Amon, surnommé ; au sud, par les propriétés de Sid Ould Moussa ben Hsaïn et de Sid Cherfa Ould ben Hamadi ; à l'ouest, par les propriétés de Sid Gueloul ben Tahar El Ghuchafi El Hzizi et de Si Abdelkader ben Kacem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 19 Rebia II 1330, homologué le même jour, par le suppléant du cadi de Meknassa aux termes duquel les Ouled Si Mohammed ben Tahar El Hayani El Khaouchi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1381°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1918, déposée à la Conservation le 27 février 1918, M. Jacob R. BENATAR, né à Rabat, le 29 septembre 1865, marié à dame Saada Elmaleh, suivant

le rite israélite, le 10 Chebat 5644, représenté par M. Joseph Benatar, son fils, demeurant à Rabat, impasse Dukali, domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON BENATAR n° 20, consistant en une construction en nature de four, fournil et magasin, située à Rabat, quartier du Mellah (rues du Four n° 20 et de la Corniche).

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Four ; à l'est, par les héritiers de David El Kosry, représentés par M. Rafaël Encaoua, grand Rabbini de Salé ; au sud, par les propriétés de M. Syon Hyona, négociant, demeurant à Rabat, rue du Consul de France ; 2° de Mme Joseph Forjmann dite : Sniri, demeurant rue Barchilon, n° 9, au Mellah ; 3° de Mme veuve Maklouf Marrache, demeurant à la même adresse et 4° de Joseph Dahan, demeurant rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'en fit son oncle, David Benisvy, suivant contrat passé devant deux rabbins israélites le 21 Hasvan 5657.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1382°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1918, déposée à la Conservation le 27 février 1918, M. Jacob R. BENATAR, né à Rabat, le 29 septembre 1865, marié à dame Saada Elmaleh, suivant le rite israélite, le 10 Chebat 5644, demeurant à Rabat, ayant pour représentant son fils, M. Joseph Benatar, demeurant à Rabat, impasse Dukali, domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON BENATAR n° 21, 22, 23, 24, consistant en trois maisons d'habitation et une pièce servant d'écurie en un seul tenant, dont une édifiée sur partie des terrasses et en arcade sur la rue, située à Rabat (Mellah), impasse Scouela, n° 6, 8, 10, 12.

Cette propriété occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les propriétés du requérant ; à l'est, par la propriété de M. David Benzaquen, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan Davila, n° 10 ; par celle des héritiers Abraham Cohen, représentés par la veuve Cohen, demeurant à Rabat, au Mellah, rue Hazan Davila, n° 7 et 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant rabbins en date du 28 Tabet 5677 attestant que le requérant a hérité la toute propriété de l'immeuble de la succession de son père.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1383°

Suivant réquisition en date du 27 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Nicolas DASSOY, co-directeur de la Compagnie de Navigation et de Commerce M. H. Bland et C^o, Ltd de Gibraltar, célibataire, né le 10 juin 1861, à Gibraltar, demeurant et domicilié dans cette dernière ville, ayant pour mandataire M. Pons William, négociant, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE DASSOY I, connue sous le nom de : Maison Alfara, consistant en bâtiment,

cour et dépendances, située à Mazagan, au Mellah, rue 34, n° 3 et impasse 32, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 219 mq. 70, est limitée : au nord, par un passage public non dénommé, l'impasse 32 et la rue n° 34 du Mellah ; à l'est, par la rue n° 20 du Mellah ; au sud, par la propriété de M. Isaac Amiel, demeurant à Mazagan, au Mellah, de laquelle elle est séparée par un mur mitoyen ; à l'ouest, par la propriété de MM. J. J. de Maria et fils, demeurant à Mazagan (Mellah), séparée par un mur appartenant en entier au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 7 juin 1915, certifié par notaire public à Gibraltar, le 18 décembre 1917, aux termes duquel les exécuteurs testamentaires de M. Francis Imossi, ont transmis ladite propriété au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1384°

Suivant réquisition en date du 27 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Nicolas DASSOY, co-directeur de la Compagnie de Navigation et de Commerce M. H. Bland et C^o, Ltd de Gibraltar, célibataire, né le 10 juin 1861, à Gibraltar, demeurant et domicilié dans cette dernière ville, ayant pour mandataire M. Pons William, négociant, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE DASSOY II, connue sous le nom de : Ould Smith, consistant en maison, magasins et cour, située à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.278 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Joseph Nahon, demeurant sur les lieux, de laquelle elle est séparée par un mur mitoyen ; au sud, par les propriétés de MM. 1° Ben Aïssa l'Aouz ; 2° Rhima et Rhama ; 3° la rue n° 320 ; 4° la propriété de Si Allal ben l'Hani ; 5° celle de Hadj Bask ben Yahia l'Habadi ; les 4 riverains ci-dessus demeurant sur les lieux et desquels la propriété est séparée par un passage de 1 mètre avec jouissance d'une servitude de jour ; à l'ouest, par la rue 320.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 7 juin 1915, certifié par notaire public à Gibraltar, le 18 décembre 1917, aux termes duquel les exécuteurs testamentaires de M. Francis Imossi ont transmis ladite propriété au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1385°

Suivant réquisition en date du 27 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Isaac SIMONI, célibataire, né à Casablanca, le 15 mars 1888, demeurant et domicilié chez M. Issajar Simoni, rue de Mazagan, n° 91 à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE SIMONI, consistant en une maison en maçonnerie dont un rez-de-chaussée et premier étage en construction, située à Casablanca, route de Rabat, en face la gare militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 506 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, pacha de Casablanca ; à l'est, par le boulevard du Général Lyautey ; au

sud, par la route de Rabat : à l'ouest, par la propriété de M. Colliez, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, maison Grail (villa Rosa).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date de la dernière décade de Ramadan 1329, homologué le 15 Chaoual 1329, par l'ancien cadî de Casablanca, Si Mohamed El Mahdi ben Rehid El Iraki, aux termes duquel MM. Butler et Veyre, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

*
*
*

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Bigaré Regregui I », réquisition n° 1035°, située à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue Petitjean, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 Août 1917, n° 250.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 janvier 1918, la SOCIÉTÉ MAROCAINE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, et dont les statuts ont été déposés aux minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 30 mars 1917, ladite Société représentée par MM. Le Paire et Gosset, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : BIGARÉ REGREGUI I, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue Petitjean qu'elle a acquise suivant acte sous-seings privés du 13 juin 1917, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 67°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, cultivateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eléonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maré-giano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint-Eugène et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de SLIMANIA, consistant en terres de labours, vignes, géraniums et broussailles, située au lieu dit : Slimania, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.724 hectares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à Amar ou Moussa, Mohand ou Mohamed Engadaras, Al' Bouhouria, Bouaza ou Bouhouria, Dahmen Ould Maharoug, demeurant tous tribu des Beni Attig, fraction des Teghassrout et par ceux de MM. Marès Roger, 13, avenue de France, Tunis et Obadia, propriétaire à Berkane ; à l'est, par les terrains de M. Obadia, surnommé et M. Krauss Auguste, propriétaire à Oujda ; au sud, par le terrain de M. Deport Louis, propriétaire à Ravière (Yonne), l'oued Berkane et par les propriétés de M'hamed Ould el Habib, Engergera, Mezian Maharoug, Dahmen Ould Maharoug, Didoh Maharoug, demeurant tous tribu des Beni

Attig, fraction de Taghassrout et par l'oued Berkane ; à l'ouest, par les terrains de Siali, Ould Si Mohand Abdallah, demeurant tous deux tribu des Beni Ourimèche ; de MM. Bédé et Perrier, propriétaires à Berkane ; de F'ker Hamed Haram, demeurant tribu des Beni Ourimèche ; de MM. Besson frères, propriétaires, demeurant à Berkane ; de Mohand ou Mohamed Engadaras, Ali Maharoug, Dahmen Maharoug, Mezian Maharoug, Didoh Maharoug, Mohamed Abadou et Hamed Ould Garafi, demeurant tous tribu des Beni Attig, fraction des Teghassrout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Feden el Kercheba, réquisition 68° ; Boutouil, réquisition 69° ; Bourredila et Sidi Morfi, réquisition 70° ; Beni Mengouche, réquisition 71° ; Sidi Yacoub, réquisition 72° ; Ferme Durand, réquisition 73° et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 68°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, cultivateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eléonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maré-giano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint-Eugène, et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FEDEN EL KERCHEBA, consistant en terrains en nature de broussailles, située au lieu dit : Feden el Kercheba, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 161 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Jouville Albert, propriétaire à Berkane ; à l'est, par la propriété de Moulay Taieb, demeurant tribu des Beni Attig ; au sud, par le chemin de Cheraa à Port Say et par la propriété de M. Obadia, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Slimania, réquisition 67° ; Boutouil, réquisition 69° ; Bourredila et Sidi Morfi, réquisition 70° ; Beni Mengouche, réquisition 71° ; Sidi Yacoub, réquisition 72° ; Ferme Durand, réquisition 73° et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 69°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, cultivateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eleonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maré-giano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint Eugène, et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOUTOUIL, consistant en terres en nature de broussailles, située au lieu dit : Boutouil, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 44 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Krauss Auguste, demeurant à Oudjda ; Roussel, propriétaire, demeurant à Berkane et Moulay Mouhan Ould Moulay Bouchta, demeurant tribu des Beni Attig ; à l'est, par la propriété de Ouled El Hadj Seddick, demeurant même tribu ; au sud, par les propriétés de MM. de la Tronière, propriétaire, demeurant à la Rivière, Saint-Sauveur (Calvados) et Obadia, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dudit M. Obadia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Slimania, réquisition 67° ; Feden el Kercheba, réquisition 68° ; Bourredila et Sidi Morfi réquisition 70° ; Beni Mengouche, réquisition 71° ; Sidi Yacoub, réquisition 72° ; Ferme Durand, réquisition 73° et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 70°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, cultivateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eleonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maré-giano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint Eugène, et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOURREDILA ET SIDI MORFI, consistant en jardins et terres en nature de broussailles, située aux lieux dits : Bourredila et Sidi Morfi, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Cheraa à Berkane ; à l'est, par les propriétés de M. Krauss Auguste, demeurant à Oudjda, de Mohan ou Abdelkader Boulrala, Kadour Bouaza, Amar ou Moussa, Bouaza Bououria, Ahmed Ould Mohand, Amar el Garafi, Mohand Mokhtar Ouchen, demeurant tous tribu des Beni Attig, fraction de Teghassroul ; au sud et à l'ouest, par des terrains Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Slimania, réquisition 67° ; Feden el Kercheba, réquisition 68° ; Boutouil, réquisition 69° ; Beni Mengouche, réquisition 71° ; Sidi Yacoub, réquisition 72° ; Ferme Durand, réquisition 73° et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 71°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, cultivateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eleonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maré-giano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint Eugène, et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENI MENGOUCHE, consistant en terres de labours, située au lieu dit : Beni Mengouche, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 107 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Mohamed El Moumena Quartaci, demeurant tribu des Beni Attig et de M. Decaillet, propriétaire à Rouiba (Algérie) ; à l'est, par la propriété de M. Krauss Auguste, demeurant à Oudjda ; au sud, par la route d'Oudjda à Berkane et par les propriétés de M. Almenza Jean, colon, demeurant à Berkane et Mohand ben Abadi Mangouchi, demeurant tribu des Beni Mengouche ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohand ou Ali, demeurant tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Slimania, réquisition 67° ; Feden el Kercheba, réquisition 68° ; Boutouil, réquisition 69° ; Bourredila et Sidi Morfi, réquisition 70° ; Sidi Yacoub, réquisition 72° ; Ferme Durand, réquisition 73° et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 72°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, culti-

vateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eleonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maréghiano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint Eugène, et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SIDI YACOUB, consistant en jardins et pépinière, située au lieu dit : Sidi Yacoub, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares, 12 ares, 94 centiares, est limitée : au nord, par la route de Taforalt à Berkane; à l'est, par la propriété de M. Krauss Auguste, demeurant à Oudjda, et par une grande seguia d'irrigation; au sud et à l'ouest, par des terrains Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Slimaniâ, réquisition 67°; Feden el Kercheba, réquisition 68°; Boutouil, réquisition 69°; Bourredila et Sidi Morfi, réquisition 70°; Beni Mengouche, réquisition 71°; Ferme Durand, réquisition 73° et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 73°

Suivant réquisition en date du 18 février 1918, déposée à la Conservation le 21 février 1918, M. DURAND Albert Etienne, cultivateur, marié à Aïn El Arba, le 24 octobre 1895, à dame Barraud Eleonore, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé le 7 octobre 1895, devant M^e Maréghiano, notaire à Oran, demeurant en la même ville, boulevard Froment Coste, villa Théus, faubourg Saint Eugène, et domicilié à Berkane, chez M. Pelegri Christophe, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DURAND, consistant en terrain avec bâtiments y édifiés, située dans le village de Berkane, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues; au sud, par la propriété de M. Krauss Auguste, demeurant à Oudjda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 février 1918, consentie au profit de MM. Pelegri, Bernabé et Olivier, demeurant le premier à Berkane, le second à Alger et le troisième à la Reghaïa (Algérie), pour sûreté d'une somme de trois cent cinquante mille francs, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné et des propriétés dites : Slimaniâ, réquisition 67°; Feden el Kercheba, réquisition 68°; Boutouil, réquisition 69°; Bourredila et Sidi Morfi, réquisition 70°; Beni Mengouche, réquisition 71°; Sidi Yacoub, réquisition 72°; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 février 1918, aux termes duquel M. Pelegri Christophe, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de MM. Bernabé et Olivier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales;

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER
et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.
Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

AVIS

Délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (16 Safan 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ar-

ticle 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane est modifié comme il suit :

Après les mots :

« Achâch, dépendant du contrôle de Ben Ahmed »,

Ajouter :

« Gnadis, dépendant de l'annexe de l'Oued Zem ».

Après les mots :

« Au nord et à l'est du Contrôle du Boucheron et Ben Ahmed »,

Ajouter :

« et de l'annexe de l'Oued Zem. »

Arr. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat, le 21 février 1918.
(10 Djoumada I 1336).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes

AVIS
de découverte d'épaves

Le 29 janvier et les 5, 8 et
11 février 1918 :

Il a été découvert, à la plage
de Casablanca, par la brigade
maritime de la Douane, les
épaves désignées ci-après :

3.350 kilos charbon en bri-
quette, ayant séjourné à la
mer, 55 traverses de chemin
de fer, longueur 1 m. 30 et
1 m. 35 ;

1 pilon en fer (accessoire de
coque).

Le 25 janvier 1918, par M.
Fleury, garage, boulevard de
la Gare, Casablanca, 100 kilos
environ charbon en briquette.

Le 27 janvier 1918, par l'arabe
Hadj Ali, canot 47, C. B.,
un plateau de bois, mesurant
1 m. 20 x 0 m. 80.

Le 29 janvier 1918, par le
service actif des Douanes de
Casablanca, 200 kilos charbon
en briquette, ayant séjourné à
la mer ; 6 traverses de chemin
de fer, ayant séjourné à la mer.

Ces épaves sont déposées
dans les magasins du port de
Casablanca.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE MARRAKECH

Succession vacante
RADEL Augustine
dite Berthe DIDIER

Ouverture de procédure
de distribution

Le Secrétaire-Greffier en chef
du Tribunal de Paix de Marra-
kech, agissant en vertu d'une
ordonnance en date du 23 fé-
vrier 1918, porte à la connais-
sance du public l'ouverture de

la procédure de distribution
des deniers de la succession va-
cante RADEL Augustine, dite :
Berthe DIDIER.

Tout créancier devra pro-
duire ses titres à peine de dé-
chéance dans le délai de trente
jours.

Marrakech, le 25 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
VARACHE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge
de Paix de Casablanca en date
du 24 décembre 1917, la suc-
cession de Mme PARIAT Marie
Françoise, en son vivant domi-
ciliée à Moulay Sidi Ali (terri-
toire de Ber Rechid) et décédée
à Casablanca, le 11 décembre
1917, a été déclarée présumée
vacante.

En conséquence, le Curateur
invite les héritiers ayant droit
et créanciers de la dame PA-
RIAT à se faire connaître et à
lui adresser les pièces justifica-
tives de leurs qualités ou de
leurs titres de créances.

Le Curateur aux Successions
Vacantes,
REVEL-MOUROZ.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Inscription requise pour le
ressort du Tribunal de Casa-
blanca par M. Henri Paul VIN-
CENT, directeur du Journal
L'AVENIR DU MAROC, demeu-
rant à Casablanca, 92, rue de
l'Industrie, agissant en son
nom personnel, de la firme :

LE MAROC LITTÉRAIRE

Revue littéraire périodique,
devant paraître au Maroc.

Déposée le 2 mars 1918 au
Secrétariat-Greffier du Tribunal
de première Instance de Casa-
blanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casa-
blanca du 3 novembre 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoi-
re rendu par le Tribunal de
première Instance de Casablanca
le 25 juillet 1916, entre :

Le sieur Alphonse Louis DOE-
REFLER, mobilisé, demeurant
à Casablanca, d'une part ;

Et la dame Marcelle Henriet-
te Joséphine MENOT, épouse
Dœrefler, demeurant à Martini-
prey-du-Kiss, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs
de la femme.

Casablanca, le 2 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casa-
blanca du 23 mars 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement par défaut
rendu par le Tribunal de pre-
mière Instance de Casablanca
le 20 septembre 1917, entre :

Le sieur Anthème JOUBERT,
entrepreneur de transports à
Casablanca, actuellement mobi-
lisé au bataillon de la
Chaouia à Casablanca, d'une
part ;

Et la dame Jeanne ARRA-
YET, épouse JOUBERT, demeu-
rant à Casablanca, boulevard
du 3^e Tirailleurs, d'autre part.

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs de
cette dernière.

Casablanca, le 26 février 1918

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du 27 novembre 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoi-
re rendu par le Tribunal de
première Instance de Rabat,
le 28 novembre 1917, entre :

1^o Mme Emma Clémence Al-
phonsine MONGELLAS, épouse
MESKER, demeurant à Tunis,
38, rue des Glacières, d'une
part ;

2^o M. Jean Charles Pierre Jo-
seph MESKER, employé au ser-
vice des Beaux-Arts à Rabat,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été
prononcé entre Mme Mongellas
et M. Mesker, aux torts du
mari.

Rabat, le 1^{er} mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casa-
blanca du 20 juillet 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoi-
re rendu par le Tribunal de
première Instance de Casablanca
le 21 novembre 1917, entre :

La dame Charlotte Marie
Louise WENDER, épouse Rouil-
lon, demeurant à Casablanca,
d'une part ;

Et le sieur ROUILLON Geor-
ges, mobilisé à Ber Rechid,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs
exclusifs de la femme.

Casablanca, le 5 mars 1918

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 57 du 9 février 1918.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance à Rabat le 4 février 1918, faisant suite à un cahier des charges et à un procès-verbal de non adjudication dressés par ledit M. Rouyre, les 20 juin 1917 et 20 août même année ; Mme Anna PRIMEUX, commerçante, veuve en premières nocces de M. Auguste Dumas et épouse en secondes nocces de M. Gaston BAVOILLOT, domicilié et demeurant à Rabat, s'est rendue adjudicataire aux clauses, conditions et prix insérés auxdits actes d'un fonds de commerce dépendant de la succession de M. DUMAS, ledit fonds connu sous le nom de : TOÛT VÂ BIEN, exploité à Rabat, boulevard El Alou, et comprenant :

1° Le matériel et l'agence servant à son exploitation

2° L'enseigne, le nom commercial sous lequel il est exploité ;

3° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

4° Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance à Rabat, dans les quinze jours

de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

**SECRETARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Distribution par contribution
MOHAMED RAISI
n° 8, Registre d'ordre

Le public est informé qu'il et ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la réalisation par M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Paix de Rabat, de l'actif de la succession du sieur MOHAMED RAISI, quand vivait négociant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de la succession Raisi, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède, dans les journaux d'annonces légales, le tout à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT

DU

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Cessation de paiement **CADÈNE**

Premier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances.

Les créanciers du sieur **CADÈNE**, entrepreneur de travaux publics à Rabat, déclaré en état de cessation de paiements, sont invités à se pré-

senter le lundi 18 mars 1918, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créance sont invités à faire ce dépôt, avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Montestruc, syndic définitif, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 82.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouvrages de Crédit.